

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

**A Mesdames et Messieurs les
Président et Juges composant la
chambre correctionnelle du
Tribunal de grande instance de
Valence**

Audience du 28 janvier 2015 à 16h30
Parquet N° 15138000031 et 15005000028

Conclusions de parties civiles

&

Réplique

POUR:

- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, (ci-après « **RSN** ») association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièce 7),
- **STOP NUCLEAIRE 26-07** (ci-après « **SN 26-07** »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 80 avenue Victor Hugo, 26000 VALENCE, représentée par Madame Christine MALFAY-REGNIER, membre du conseil d'administration, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièce 11-1),
- **FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE, SECTION DROME**, (ci-après « **FRAPNA Drôme** »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 38 avenue de Verdun, 26000 VALENCE, représentée par Madame Anne DEZ, Présidente, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièce 12-1),

PARTIES CIVILES

Ayant pour Avocat plaidant :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52 rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél. : 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Elisant domicile en l'étude de :
Maître Guillaume PROUST
Avocat au Barreau de Valence
28 Boulevard du Général de Gaulle - 26000 VALENCE
Tél. : 09 62 05 23 82 – Fax. : 04 75 55 06 58

CONTRE :

- **La société AREVA NP**, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 428 764 500, dont le siège social est situé tour AREVA, 1 place Jean Millier, à Courbevoie (92400), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

- **La société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles** (ci-après « **FBFC** »), société en nom collectif, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 300 521 754, dont le siège social est situé 54 avenue de la déportation, 26100 Romans-sur-Isère, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

- **Monsieur Didier ROCRELLE, sans domicile ou résidence connus**, ancien directeur de la société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles FBFC, société en nom collectif immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 300 521 754, radiée en date du 16 février 2015 par fusion absorption par AREVA NP,

- **Monsieur Arnaud CAPDEPON, sans domicile ou résidence connus**, directeur d'AREVA ROMANS dont le siège est au 54 avenue de la déportation, 26100 Romans-sur-Isère, ancien directeur-adjoint puis directeur de la société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles FBFC, société en nom collectif immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 300 521 754, radiée en date du 16 février 2015 par fusion absorption par AREVA NP,

PREVENUS

& & &

Par les présentes conclusions, les associations SN 26-07 et FRAPNA DROME se constituent parties civiles dans les deux procédures initiées par les citations directes délivrées aux prévenus à l'initiative du Réseau " Sortir du nucléaire " et enregistrées sous les numéros 15138000031 et 15005000028.

V. ci-dessous chapitre **II. SUR L'ACTION CIVILE**

Les trois associations exposantes entendent répondre aux conclusions produites par la société AREVA NP.

& & &

Les sociétés AREVA NP et FBFC et Messieurs Didier ROCRELLE et Arnaud CAPDEPON sont prévenus pour:

1) Avoir, à Romans-sur-Isère, depuis temps non prescrit, et notamment les 24 septembre et 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014, exploité l'installation nucléaire de base n° 98 du site de Romans sur Isère, en ne respectant pas à plusieurs reprises les règles de sûreté permettant de prévenir les risques de criticité,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 45 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, les articles 1.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'article 4.4 du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) modifié par le décret n°2006-329 du 20 mars 2006, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) Avoir, à Romans sur Isère, depuis temps non prescrit, et notamment les 24 et 25 septembre 2012, exploité l'installation nucléaire de base n° 98 du site de Romans-sur-Isère, en ne respectant pas les règles de sûreté relatives au conditionnement, au transport et à l'entreposage des bouteillons contenant des matières humides, à savoir d'avoir mal étiqueté quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides, et d'avoir stocké et déplacé sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) Avoir, à Romans-sur-Isère, depuis temps non prescrit, et notamment depuis le 24 septembre 2012, exploité l'installation nucléaire de base n° 98 du site de Romans-sur-Isère , en ne respectant pas l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs ont les compétences et qualification nécessaires, en particulier que les opérateurs connaissent avant tout travail effectif les règles de sûreté applicables et en particulier sur celles destinées à prévenir tout risque de criticité,

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, les articles 2.3.1., 2.3.2. et 2.5.5. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives

aux installations nucléaires de base, et l'article 4.11. du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) modifié par le décret n° 2006-329 du 20 mars 2006, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) Avoir, à Romans-sur-Isère, en tout cas sur le territoire national, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, et depuis temps non prescrit, exploité l'installation nucléaire de base n° 98 du site de Romans sur Isère, sans respecter l'obligation de définir et mettre en œuvre une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concernée soit exercé, et en particulier de n'avoir mis en place aucun contrôle de l'activité de conditionnement et d'étiquetage des bouteillons de matières fissiles humides,

Contravention prévue par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984, de l'article 4.11. du décret du 2 mars 1978 autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires (INB n° 98) sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) modifié par le décret n° 2006-329 du 20 mars 2006, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) Avoir, à Romans-sur-Isère, en tout cas sur le territoire national, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, et depuis temps non prescrit, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection) un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément d'avoir omis de déclarer sans délai à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et aux ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection) les incidents survenus dans l'installation nucléaire de base n° 98 du site de Romans sur Isère, à savoir la découverte le 24 septembre 2012 d'un bouteillon de matières fissiles humides non étiqueté et transporté dans un chariot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches, et la découverte le 25 septembre 2012, de trois autres bouteillons sans étiquetage spécifique d'encore trois autres bouteillons entreposés avec d'autres bouteillons dans un chariot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches,

Délit prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

Contravention prévue par les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mars 1978 modifié et de l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

& & &

Plan des conclusions :

I- SUR L'ACTION PUBLIQUE

- 1. Sur la prétendue irrecevabilité de RSN**
 - 1.1. Sur le prétendu défaut de démonstration de régularité du mandat donné à Madame Marie Frachisse**
 - 1.2. Sur le périmètre de la délibération du conseil d'administration du RSN du 29 octobre 2014**
- 2. Sur la prétendue prescription de l'action publique acquise à la date de la première signification de la citation directe**
- 3. Sur la disparition de FBFC après fusion-absorption**
- 4. Sur la responsabilité pénale d'AREVA NP**
 - 4.1. Sur la reconnaissance jurisprudentielle de la responsabilité des sociétés mères pour des faits commis par leurs filiales**
 - 4.1.1. Sur la jurisprudence pénale condamnant des sociétés mères pour des faits commis par leurs filiales
 - 4.1.2. Sur les jurisprudences administratives, civiles sociales commerciales et communautaires reconnaissant la responsabilité des sociétés mères pour les faits commis par leurs filiales
 - 4.2. Sur l'intégration totale de FBFC dans sa société mère et le rôle d'AREVA NP dans la commission des infractions reprochées**
 - 4.2.1. Sur la contrôle capitalistique total d'AREVA NP sur FBFC et les investissements effectués dans l'usine de Romans par AREVA NP (200 millions d'euros)
 - 4.2.2. Sur le pouvoir de direction d'AREVA NP sur l'« entité intégrée » de FBFC et la fixation de directives en matière de sûreté
 - 4.2.3. Sur l'immixtion d'AREVA NP dans l'exploitation de l'usine FBFC et son pouvoir de contrôle de l'application effective des directives en matière de sûreté
 - 4.2.4. Sur le rôle d'AREVA NP dans le dysfonctionnement de l'usine FBFC et sa responsabilité directe dans les faits reprochés
 - 4.3. Sur la responsabilité d'AREVA NP pour les infractions commises pour son compte par ses organes et représentants**
- 5. Sur la responsabilité pénale personnelle de Monsieur Rocrelle et Monsieur Capdepon**
- 6. Sur les infractions reprochées**
 - 6.1. Exploitation de l'installation nucléaire de Romans en violation des règles de sûreté destinées à prévenir tout risque d'incident de criticité**
 - 6.2. Sur le non-respect des règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne de matières fissiles humides**
 - 6.3. Sur le non-respect de l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs disposent des compétences et qualification nécessaires avant tout travail effectif**
 - 6.4. Sur le non-respect de l'obligation de contrôle technique adapté à chaque activité**
 - 6.5. Sur la déclaration tardive de l'incident du 24 septembre 2012**

II- SUR L'ACTION CIVILE DES ASSOCIATIONS SN 26-07 ET FRAPNA DROME

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

& & &

I- SUR L'ACTION PUBLIQUE

1. Sur la prétendue irrecevabilité de RSN

1.1. **Sur le prétendu défaut de démonstration de la régularité du mandat donné à Madame Marie Frachisse**

La société AREVA NP croit utile de contester la régularité du mandat au motif qu'il serait « *de notoriété publique que le fonctionnement de RSN et notamment de son conseil d'administration n'est pas conforme au contrat fondateur de l'association et à l'exigence de démocratie* » (sic).

En premier lieu, la prévenue aurait été plus inspirée de lire la pièce n° 7-4 produite par la partie civile.

Il s'agit de l'arrêté du 28 janvier 2014 par lequel le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a renouvelé l'agrément du RSN pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Cet arrêté a été accordé après avoir vérifié préalablement et de façon approfondie le fonctionnement interne de l'association et après avis du préfet du Rhône, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et du procureur général près la cour d'appel de Lyon, respectivement du 10 octobre 2013, du 18 juin 2013 et du 27 mai 2013.

Le Ministre expose les conclusions de cette instruction préalable dans les considérants de cet arrêté dans les termes suivants :

Considérant que l'objet statutaire de Réseau Sortir du nucléaire concerne la promotion d'une politique énergétique moins dépendante du nucléaire, la lutte contre les pollutions et les nuisances potentielles pour l'environnement relevant de l'industrie nucléaire ainsi que l'information et l'éducation du public en vue d'une gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques ;

Considérant que l'activité effective et publique de l'association concerne la lutte contre les pollutions, les nuisances et les risques potentiellement liés à l'énergie de nature nucléaire ainsi que la protection de l'eau, des sols et l'information du public, notamment sur les installations, les transports de combustibles et de déchets de l'énergie nucléaire et la promotion d'alternatives renouvelables ;

Considérant que cet objet et cette activité correspondent à plusieurs domaines énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que c'est à titre principal que Réseau Sortir du nucléaire œuvre pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le nombre de ses membres, soit 58 000 en tant qu'adhérents directs ou par l'intermédiaire de plus de 900 associations et organismes, est suffisant eu égard au cadre national pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci ainsi que son règlement intérieur permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R. 141-19,

V. Pièce n° 7-4

Le fonctionnement démocratique du RSN est en réalité irréfutable : les désaccords notamment politiques ont pu et peuvent être vifs entre les 900 associations, chacun pouvant exprimer librement sa position et être entendu.

En s'appuyant sur les écrits de Monsieur Guillaume BLAVETTE (Pièce Areva NP n° 4), AREVA NP cherche vainement à tirer partie d'anciennes dissensions internes du RSN désormais résolues.

Cette « tribune » publiée en 2011 n'est qu'une bonne application de l'adage « *qui aime bien, châtie bien* », exemple même de la liberté d'expression qui règne au RSN, fédération d'associations créée en 1997 pour fédérer les différentes composantes du mouvement antinucléaire qui s'étaient unies dans la lutte contre le projet Superphénix.

Cette fédération supporte les critiques – même excessives – et y répond en acceptant de se remettre régulièrement en cause pour répondre le plus efficacement possible à son objectif statutaire : sortir du nucléaire et son monde.

Surtout, toute critique relative à « *l'exigence démocratique* » est particulièrement inaudible lorsqu'elle émane d'un exploitant nucléaire.

Il sera rappelé qu'il a été fait pour la France le choix de l'énergie atomique dans les années 60, sans aucun débat démocratique, sans même débat parlementaire. Le peuple français n'a alors été ni consulté sur ce choix énergétique, ni sur sa poursuite malgré les immenses risques encourus confirmés par les catastrophes de Tchernobyl et de Fukushima.

Le peuple français n'a pas davantage été informé de l'absence de solution pour les déchets radioactifs qui sont d'une extrême dangerosité pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années et nécessitent, en conséquence, une « prise en charge » constante de ces déchets, pesant sur les générations futures, sur une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même le temps de l'histoire de l'humanité¹.

AREVA, exploitant nucléaire historique en France est d'autant moins légitime à critiquer la gestion interne du RSN que sa propre gestion est vraiment catastrophique.

V. Pièce 30 : C. Lepage, *Nucléaire : au bout du déni, la catastrophe*, Huffingtonpost, 21 nov. 2014

AREVA a enregistré une perte de 4, 834 milliards d'euros en 2014 (pour un chiffre d'affaire de 8,3336 milliards d'euros).

V. Pièce 14 : Communiqué d'AREVA et extraits de son site.

Ceci étant rappelé, par transparence, en cas de besoin et pour couper court à toutes discussions sur ce sujet, le RSN produit les pièces justificatives suivantes demandées par AREVA NP .

V. Pièce 7-5 : Délibération du conseil d'administration du Réseau " Sortir du nucléaire " du 29 octobre 2014

V. Pièce 7-6 : Règlement intérieur du Réseau " Sortir du nucléaire " suite aux décisions de l'Assemblée Générale des 18 et 19 janvier 2014

¹ Ainsi, comme l'écrit Sezin Topçu, dans *La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée* (ed. seuil, sept. 2013, p. 210) « *L'univers des déchets nucléaires est un univers à part, inimaginable jusqu'à récemment, vu les repères spacio-temporels radicalement nouveaux qu'il introduit* ».

V. Pièce 7-7 : Extrait du site intranet du Réseau " Sortir du Nucléaire " (relevé de décision des administrateurs sur « citation directe dans l'affaire des bouteillons de matière fissile humide à FBFC »)

V. Pièce 7-8 : Composition du Conseil d'administration en 2014 (extrait du document « candidatures au Conseil d'administration pour l'Assemblée Générale du Réseau " Sortir du nucléaire " de 2015)

V. Pièce 7-9 : Attestation de travail de Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques

Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, juriste spécialisée dans le droit nucléaire et travaillant pour le RSN depuis 2011, est – de toutes évidences – une « *personne compétente* » au sens de l'article 10.15 des statuts et a été régulièrement mandatée pour le représenter dans le cadre de la présente instance par le conseil d'administration.

La délibération du conseil d'administration du Réseau " Sortir du nucléaire " du 29 octobre 2014 a bien été prise conformément à l'article 10.15 des statuts et à l'article 15-1 du règlement intérieur.

En second lieu, la société AREVA NP appuie son argumentation (v. conclusions, p. 7) relative à la prétendue irrecevabilité du RSN, sur deux arrêts de la chambre criminelle dont la seule lecture permet de constater qu'ils sont sans rapport avec le cas d'espèce et ne pourront qu'être écartés.

L'arrêt du 14 janvier 2014 de la chambre criminelle (n° 12-87549) porte sur une citation introductive d'instance délivrée à la requête du président de l'association le 11 juin 2010, alors que, par ordonnance de référé du 19 novembre 2009, Me A..., administrateur judiciaire, avait été désignée en qualité d'administrateur provisoire de la personne morale en cause : au moment de la délivrance de l'acte, le président de l'association était dépourvu du pouvoir d'agir en son nom.

Marie FRACHISSE était bien (et est toujours) coordinatrice des questions juridiques du RSN au moment de la délivrance de la citation directe le 23 décembre 2014 à la société FBFC, le 30 décembre 2014 à la société AREVA NP, le 15 septembre 2015 à Monsieur CAPDEPON et le 16 septembre 2015 à Monsieur ROCRELLE.

V. Pièce 7-9

De même, l'arrêt de la chambre criminelle du 25 septembre 2012 (n° 10-82938) ne pourra qu'être écarté car dans cette affaire, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en rappelant que :

pour confirmer le jugement ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe, l'arrêt, après avoir rappelé que cette association n'avait pas produit, devant le tribunal, ses statuts ni le pouvoir de son président pour se constituer partie civile, constate que ni les statuts de cette association dont l'article 9 donne pouvoir de représentation en justice au président ni la délibération de son conseil d'administration, produits en cause d'appel, ne sont signés ; Qu'en cet état, et dès lors que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce qu'une constitution de partie civile irrecevable en première instance soit régularisée en cause d'appel, la cour d'appel a justifié sa décision ;

En l'espèce, le Réseau Sortir du Nucléaire a évidemment produit ses statuts et un mandat, dûment signés.

V. Pièce 7

La recevabilité de l'action du Réseau " Sortir du nucléaire " ne fait aucun doute.

& & &

1.2. Sur le périmètre de la délibération du conseil d'administration du RSN du 29 octobre 2014

La société AREVA NP fait valoir, en ce qui concerne le périmètre de la délibération du conseil d'administration du RSN du 29 octobre 2014, que la citation vise d'autres faits que ceux survenus en septembre 2012 mentionnés dans ce mandat :

*En outre, aux termes de la délibération du 29 octobre 2014 (Pièce adverse n° 7-5), le Conseil d'administration de RSN a décidé d'exercer une action en justice contre FBFC exclusivement au titre de faits survenus les 24 et 25 septembre 2012 au sein des installations exploitées par cette dernière et n'a pas donné mandat à Madame Marie Frachisse de la représenter dans le cadre d'une action en justice qui serait engagée sur le fondement d'autres faits (cf. **Conclusions en défense**, pages 10 et s.).*

Or, RSN poursuit FBFC et Areva NP sur le fondement de neuf autres faits qui auraient été commis les 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014.

L'action en justice engagée par les citations des 23 et 30 décembre 2014 n'est donc pas conforme au pouvoir qui aurait été donné par le Conseil d'administration de RSN le 29 octobre 2014.

En premier lieu, il sera observé qu'il n'est pas contestable que les cinq infractions visées dans la prévention portent bien sur les faits mentionnés expressément dans les délibérations des conseils d'administration des trois associations parties civiles, à savoir l'incident déclaré le 26 septembre 2012 par AREVA FBFC.

Il est donc vain de demander au Tribunal de prononcer la nullité des citations délivrées à FBFC et Areva NP les 23 et 30 décembre 2014.

En deuxième lieu, le défaut de prévention des risques de criticité reproché est continu au sein de l'installation d'AREVA NP de Romans sur Isère : l'infraction contraventionnelle est continue depuis le 24 septembre 2012.

Les faits des 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014 ne sont pas des faits distincts mais de manifestations réitérées des conséquences du même défaut de prévention des risques de criticité qui perdure et qui est en lui même constitutif de l'infraction prévue par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, les articles 1.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012, et l'article 4.4 du décret du 2 mars 1978.

Il sera cité ici l'Autorité de sûreté nucléaire dans ses « appréciations 2014 » du fonctionnement de l'usine de Romans :

AREVA FBFC fait l'objet de la vigilance renforcée de l'ASN depuis fin 2013. L'ASN relève que l'exploitant a engagé en 2014 des premières actions pour améliorer la sûreté et a renforcé les moyens et les effectifs consacrés à la sûreté. Toutefois plusieurs actions pérennes ne seront mises en place qu'en 2015 et **de nombreux écarts de conformité doivent encore être résorbés.**

L'exploitant a été convoqué par le collège de l'ASN le 11 février 2014. A la suite de cette audition, l'ASN a demandé à AREVA FBFC un plan d'amélioration de la sûreté visant à améliorer notablement la maîtrise du risque de criticité, la rigueur d'exploitation et la tenue des engagements, notamment concernant les renforcements des installations prévus lors des précédents réexamens de sûreté d'AREVA FBFC. Le directeur général de l'ASN s'est rendu sur le site le 14 mai pour présenter les attentes de l'ASN aux équipes d'AREVA.(...).

L'ASN poursuivra en 2015 la vigilance renforcée du site jusqu'à ce qu'elle ait pu mesurer l'amélioration durable de la rigueur d'exploitation et la mise en conformité des installations du site.

L'incapacité de AREVA NP a remédié à son **manque de « rigueur d'exploitation »**, en particulier dans la maîtrise du risque de criticité, a conduit l'Autorité de sûreté nucléaire à maintenir en 2015 l'usine sous vigilance renforcée (alors que cette mesure était déjà en place depuis 2 ans) et à prendre trois mises en demeure en date des 19 mars et 25 juillet 2013 et 4 février 2014.

Par conséquent, les mandats produits par les parties civiles portent sur l'ensemble des infractions commises lors des faits du 24 et 25 septembre 2012, ce qui comprend l'infraction continue de défaut de prévention des risques de criticité déjà constatée à ces dates et reconstatée, régulièrement depuis, par l'Autorité de sûreté nucléaire.

A l'évidence, les associations exposantes sont bien recevables à se constituer partie civile à raison de l'ensemble des faits contraventionnels ci-dessus cités.

& & &

2. Sur la prétendue prescription de l'action publique acquise à la date de la première signification de la citation directe

La société AREVA NP soutient que « les contraventions poursuivies au titre des faits survenus plus d'un an avant la citation directe signifiée le 23 décembre 2014 à FBFC étaient prescrites, à savoir celles correspondant aux événements des 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013 ».

Or, il faut rappeler qu'aux termes de l'article 203 du Code de procédure pénale :

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

De plus, la Chambre criminelle considère de longue date² que l'énumération des quatre cas de connexité figurant à l'article 203 du Code de procédure pénale n'est pas limitative et qu'elle s'étend aux situations dans lesquelles il existe entre les faits des rapports étroits analogues à ceux prévus par ce texte.

Elle juge également qu'un acte interruptif de la prescription concernant une infraction a nécessairement le même effet à l'égard de celles qui lui sont connexes³.

Il en est ainsi que ces procédures aient été jointes ou qu'elles ne l'aient pas été⁴.

En l'espèce, comme cela a été démontré, les manquements reprochés survenus postérieurement à l'incident de septembre 2012 portent tous sur le défaut de prévention des risques de criticité déjà constaté lors de cet incident de septembre 2012. La même cause produit les mêmes effets.

C'est bien en raison d'un manque délibéré de rigueur d'exploitation (la sûreté n'étant pas la priorité) d'AREVA NP que l'installation nucléaire de Romans ne fonctionne pas conformément aux règles de sûreté applicables, et ce malgré les mises en demeure réitérées de son autorité de contrôle, la mise sous vigilance renforcée de l'usine, la convocation de sa direction devant le collège de l'ASN et le rappel à la loi par le procureur de la République du directeur du site Monsieur ROCRELLE le 25 février 2014.

Ces manquements nouveaux reprochés à AREVA NP par l'ASN et les associations parties civiles sont **connexes** à ceux des 24 et 25 septembre 2012.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la société AREVA NP, la citation directe signifiée le 23 décembre 2014 à FBFC et le 30 décembre 2014 à AREVA NP, a bien régulièrement interrompu la prescription des contraventions poursuivies au titre des faits survenus plus d'un an avant à savoir les événements des 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, notamment par la lettre en date du 25 mars 2013 adressée par le parquet à l'ASN afin que celle-ci rende un avis sur la plainte du RSN.

& & &

2 V. notamment, Crim. 22 novembre 1981, Bull. crim., n° 302 ; Crim., 28 mai 2003, Bull. crim., n° 108.

3 V. par ex. Crim., 3 février 1955, Bull. crim., n° 82 ; Crim., 16 décembre 1975, Bull. crim., n° 283 ; Crim., 10 décembre 1979, Bull. crim., n° 353 ; Crim., 29 novembre 1983, Bull. crim., n° 323 ; Crim., 15 janvier 1990, Bull. crim., n° 22 ; Crim., 18 février 1991, Bull. crim., n° 85 ; Crim., 6 juin 1996, Bull. crim., n° 243 ; Crim., 17 septembre 1997, Bull. crim., n° 300 ; Crim., 25 février 1998, Bull. crim., n° 76.

4 V. par ex. Crim. 12 janvier 1972, Bull. crim., n° 17 ; Crim., 28 octobre 1992, Bull. crim., n° 350 ; Crim., 19 décembre 1995, Bull. crim., n° 390 ; Crim., 28 mai 2003, Bull. crim., n° 108 ; Crim., 10 mars 2004, pourvoi n° 03-80.702 ; Crim., 15 juin 2005, pourvoi n° 04-84.269.

3. Sur la disparition de la société FBFC depuis la fusion absorption du 31 décembre 2014

La société AREVA NP rappelle à juste titre, que postérieurement à la délivrance de la citation, la société FBFC a fait l'objet d'une fusion-absorption par AREVA NP depuis le 31 décembre 2014, cette fusion s'inscrivant dans un « *processus global de simplification organisationnelle et juridique du groupe AREVA* » et intervenant après les procédures d'autorisations applicables en la matière.

Les associations exposantes ne peuvent que constater que la fusion a fait perdre son existence juridique à la société FBFC absorbée.

Certes, l'action publique pourrait être considérée comme éteinte à l'égard de FBFC société absorbée dans la mesure où il serait fait application de la jurisprudence citée par la prévenue (Crim. 9 sept. 2008, n° 07-87207 et crim. 23 avril 2013, n° 12-83244).

Toutefois, au regard de la jurisprudence et des circonstances très particulières de l'espèce, comme cela sera démontré plus loin, la responsabilité pénale de la société absorbante peut être engagée pour les faits commis par sa filiale.

AREVA NP fait valoir que « *dès lors que l'action publique est éteinte, le Tribunal correctionnel n'est pas compétent pour statuer sur les intérêts civils* » contre AREVA NP (p. 5 des conclusions en défense).

En réalité, cette ligne de défense est particulièrement vaine car, à la différence des affaires jugées par les arrêts précités visés par AREVA NP, la présente action publique est dirigée, non pas seulement contre la seule société FBFC, mais également contre AREVA NP et Messieurs ROCRELLE et CAPDEPON en qualité de coauteurs.

L'action publique et l'action civile demeurent en tout état de cause en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre des autres prévenus.

L'action publique a bien été délivrée à la société AREVA NP en tant qu'exploitante effective ayant exercé et exerçant toujours les pouvoirs décisionnels d'investissements, de direction et de contrôle de l'usine de Romans-sur-Isère (et donc co-auteur de la société FBFC). Il se trouve que depuis la délivrance de la citation à AREVA NP, celle-ci a absorbé FBFC. Il sera au besoin, soutenu désormais que la société AREVA NP est également poursuivie en tant que société absorbante de la société FBFC en raison de la transmission universelle de son patrimoine et de la continuation de sa personnalité juridique.

En réalité, il faut comprendre que dans les circonstances particulières de l'espèce, la fusion-absorption et le changement d'exploitant n'ont strictement rien changé dans le fonctionnement et l'organisation de l'usine. La fusion-absorption a en réalité mis fin à la fictivité de la situation antérieure en rétablissant une cohérence entre l'apparence juridique et la réalité des lieux décisionnels et de contrôle.

Ainsi, les associations de protection de l'environnement exposantes ne sauraient admettre qu'un « *processus de simplification organisationnelle et juridique du groupe AREVA* » purement formel ait pour conséquence une impunité d'AREVA NP et l'impossibilité de faire reconnaître sa

responsabilité pénale et civile pour les infractions soulevées dont la plupart ont été reconnues dans le cadre de l'enquête préliminaire par les personnes auditionnées.

Si la condamnation des personnes physiques responsables en leur qualité de directeur de l'établissement est demandée, les associations exposantes demandent surtout la condamnation de la société AREVA NP, actionnaire à 100 % de la société FBFC, qui a intégralement financé, organisé, décidé la « *profonde rénovation* » de l'usine depuis 2004 et est directement responsable des infractions commises dans le cadre du fonctionnement gravement défaillant de l'usine.

Par conséquent, les parties civiles persistent de plus fort dans leur action dirigée contre :

- la société AREVA NP (en sa qualité de co-auteur des infractions soulevées, et à titre subsidiaire, par complicité),
- Monsieur Didier ROCRELLE, Directeur de l'établissement au moment de l'incident du 24 septembre 2012 et jusqu'en mars 2014,
- Monsieur Arnaud CAPDEPON, en sa qualité de Directeur d'Unité Opérations Combustibles de l'INB 98 et délégataire « *en matière de Sûreté, sécurité, Hygiène, Santé, Protection Physique, Environnement, Protection de l'information et Droit du Travail* » selon « Bon de délégation » signé de Monsieur ROCRELLE, déléguant et Monsieur CAPDEPON en date du 17 septembre 2012 (v. dossier pénal, cote 18, annexe au PV n° 13/2617/05)

& & &

4. Sur la responsabilité pénale d'AREVA NP

A titre liminaire, il faut d'abord répondre à la société AREVA NP en ce qu'elle soutient curieusement (p. 16 des conclusions en défense) que « *le Tribunal ne saurait être saisi de faits postérieurs au 30 décembre 2014, date de la citation directe signifiée à AREVA NP, étant précisé qu'à cette date, elle n'était pas l'exploitant de l'INB n° 63 et de l'INB n° 98* ».

En réalité, la citation ne reproche à AREVA NP aucun fait postérieur à la date de la citation directe soit le 30 décembre 2014, le dernier fait reproché datant du 4 décembre 2014.

Par ailleurs, AREVA NP soutient qu'« *au sein de la citation signifiée à l'initiative de RSN, absolument aucun fait n'est reproché à AREVA NP* » (p. 17 et 18 des conclusions en défense) et que « *les termes de la citation ne permettent pas de déterminer les faits reprochés à Areva NP ni a fortiori le fondement juridique de l'action engagée à l'encontre de celle-ci. (...) En réalité, les faits et qualification retenues par RSN ne s'adressent qu'à FBFC. (...) Par conséquent, AREVA NP n'est pas en mesure de préparer utilement sa défense* » (p. 4 et 5 des conclusions in limine litis).

La seule lecture de la citation permet de se convaincre du contraire. La prévention est du reste suffisamment précise pour qu'AREVA NP y réponde tout aussi précisément et dans le détail, par 76 pages de conclusions et 40 pièces techniques, ce qui démontre que non seulement AREVA NP a très bien compris les faits qui lui sont reprochés, mais surtout qu'elle répond en sa qualité d'exploitant effectif des installations nucléaires en cause dont elle a de toute évidence une connaissance exhaustive, approfondie et détaillée du fonctionnement.

Consciente de l'artificialité de sa ligne de défense, AREVA NP poursuit de façon embarrassée :

Par conséquent, Areva NP n'a pas été en mesure de préparer utilement sa défense, étant

précisé que les conclusions en défense qui seront régularisées dans son intérêt auront pour finalité d'expliquer les faits reprochés à FBFC dans le cadre du débat public à venir par-devant le Tribunal de céans compte tenu du fait que RSN ne cherche pas, par la présente procédure, à participer au bon fonctionnement de la justice mais uniquement à disposer d'une tribune de communication dans son combat partisan contre l'industrie nucléaire.

En réalité, il sera démontré ci dessous que AREVA NP n'a rien d'une société absorbante étrangère aux faits commis par la société absorbée avant la fusion-absorption : au contraire, elle est à l'évidence coauteur des faits reprochés.

Il sera préalablement rappelé la jurisprudence ayant déjà admis la responsabilité d'une société mère pour les infractions commises dans le cadre des activités de l'ensemble des entités composant le groupe.

& & &

4.1. Sur les fondements juridiques de la responsabilité pénale d'une société mère pour les infractions commises dans le cadre des activités de l'ensemble des entités composant le groupe

Il faut rappeler qu'aux termes de l'article 121-1 du Code pénal :

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Aux termes de l'article 121-2 du Code pénal :

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. (...)

Selon AREVA NP, le fait de retenir la responsabilité d'une société absorbante à raison des agissements de la société absorbée se heurterait au principe de responsabilité personnelle posé à l'article 121-1 du Code pénal.

La Chambre criminelle a certes eu l'occasion de rappeler que la fusion entre une société-mère et une filiale fait perdre son existence juridique à la société absorbée⁵.

Toutefois, ces décisions recouvraient des situations sans rapport à celles qui nous occupent : les sociétés absorbantes n'avaient eu aucun lien avec la société fusionnée avant que la fusion n'intervienne. L'on comprend que ce principe s'applique et que l'on ne puisse reprocher à de telles sociétés absorbantes des infractions commises avant la fusion-absorption.

Il a été admis que le principe de continuité de la personnalité juridique de la société absorbée par la société absorbante doit l'emporter dans certaines circonstances.

Cette adaptation est nécessaire comme l'expose clairement les auteurs Maron et Haas sous l'un des arrêts cités par la prévenue⁶:

⁵ V. notamment Cass. crim., 20 juin 2000 : Juris-Data n° 2000-002990 ; Bull. crim. 2000, n° 237 ; D. 2001, p. 853, et crim., 14 oct. 2003, n° 02-86.376 : Juris-Data n° 2003-020659, crim. 9 sept. 2008, n° 07-87207 et crim. 23 avril 2013, n° 12-83244

Rigoureuse quant aux principes juridiques, cette jurisprudence n'en fait pas moins courir un risque d'inefficacité de la répression des infractions commises par les personnes morales. Contrairement aux êtres de chair et de sang, les personnes morales, significativement les sociétés, voient leur vie et leur mort soumises à la volonté des hommes – voire, notamment à l'occasion de la fusion-absorption, la disparition de leur être mais non de leur patrimoine –. Cette malléabilité des personnes morales peut être mise en oeuvre pour échapper à la sanction pénale tout en conservant l'essentiel : le patrimoine... Sans doute est-ce ce qu'avait pensé la cour d'appel pour condamner la société absorbante, que la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante entraînait la transmission de sa responsabilité pénale.

Le législateur et la jurisprudence ont déjà eu à contourner les inconvénients d'une application sans nuance de ce principe de responsabilité personnelle afin d'adapter ce principe au fonctionnement spécifique des personnalités morales.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, deux dispositions ont été prises par le législateur par la loi dite « Grenelle 2 »⁷.

Aux termes des dispositions de l'article L233-5-1 du code de commerce :

La décision par laquelle une société qui possède plus de la moitié du capital d'une autre société au sens de l'article L. 233-1, qui détient une participation au sens de l'article L. 233-2 ou qui exerce le contrôle sur une société au sens de l'article L. 233-3 s'engage à prendre à sa charge, en cas de défaillance de la société qui lui est liée, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation qui incombent à cette dernière en application des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement est soumise, selon la forme de la société, à la procédure mentionnée aux articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-86, L. 226-10 ou L. 227-10 du présent code.

Aux termes des dispositions de l'article L512-17 du code de l'environnement :

Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité.

Lorsque la société condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état en fin d'activité incombant à sa filiale, l'action mentionnée au premier alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens du même article L. 233-1 si l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale est établie. Ces dispositions s'appliquent également à la société dont la société condamnée en application du présent alinéa est la filiale au sens du même article L. 233-1 dès lors que cette dernière société n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état du ou

⁶ Dr. pén. 2013, Juin 2013 comm. 98, note A. Maron et M. Haas, *Dis, tonton, pourquoi tu tousses ?*, a propos de l'arrêt Cass. crim., 23 avr. 2013, n° 12-83.244

⁷ Loi n° 2010-788, 12 juill. 2010 : Journal Officiel 13 Juillet 2010

des sites en fin d'activité incombant à sa filiale.

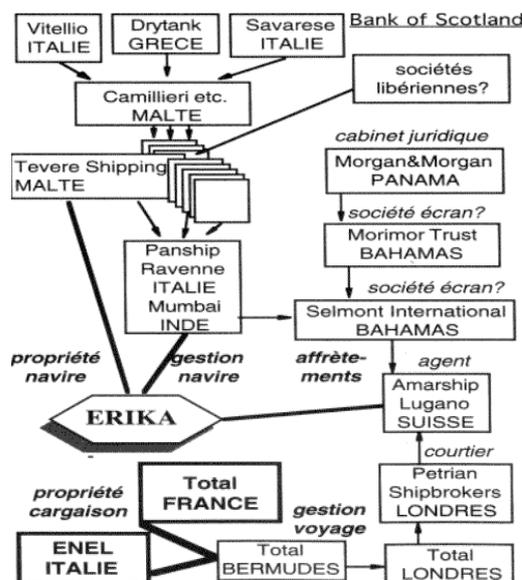
Lorsque l'article L. 514-1 du présent code a été mis en œuvre, les sommes consignées, en application du 1° du I du même article, au titre des mesures de remise en état en fin d'activité, sont déduites des sommes mises à la charge de la société mère en application des alinéas précédents.

Dans le même esprit, des décisions remarquées et très commentées avaient été rendues par les juridictions répressives reconnaissant la responsabilité pénale des sociétés mères pour des faits commis dans le cadre d'activités de leurs filiales.

& & &

4.1.1. Sur la jurisprudence pénale reconnaissant la responsabilité des sociétés mères pour des faits commis dans le cadre d'activités de leurs filiales

Dans l'affaire relative à la catastrophe de l'*Erika* (pétrolier ayant souillé près de 400 km de côtes françaises), la jurisprudence a retenu que la responsabilité pénale de la société mère TOTAL SA en infligeant une amende à la compagnie pétrolière (375 000 €) alors que les montages juridiques en présence étaient caricaturalement arborescents (v. ci-dessous schéma simplifié⁸) et compliquaient singulièrement la mise en cause de sa responsabilité pénale.



Le Tribunal correctionnel de Paris, dans un jugement du 16 janvier 2008, puis la Cour d'appel de Paris⁹, puis la Chambre criminelle de la Cour de cassation¹⁰, ont retenu la responsabilité pénale de la société Total SA, au motif que la société avait exercé une influence sur la conduite des opérations menées par ses filiales et en avait récolté les fruits, par la remontée des dividendes et par les prix de transfert.

⁸ http://fourga.free.fr/erika/13_autours.htm

⁹ CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278, v. l'analyse de Laurent Neyret, *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale* Recueil Dalloz 2010 p. 2238

¹⁰ Crim. 25 sept. 2012 n°10-82.938

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Paris avait, pour déclarer la société mère Total SA coupable du délit de pollution, a établi qu'au moment de l'accident, Total exerçait, « en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ».

Laurent NEYRET¹¹ a fait une excellente analyse de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris dans un article intitulé *De l'approche extensive de la responsabilité pénale dans l'affaire Erika*¹².

Ce point étant particulièrement déterminant en l'espèce, nous nous sommes autorisés à en reproduire ci-dessous un large extrait (*les références sont citées en note de bas de page*¹³) :

2. L'interprétation large du délit de pollution par imprudence

11. - *Si la culpabilité de l'ensemble des prévenus a été confirmée (A), celle de Total mérite que l'on s'y arrête davantage car elle consacre la responsabilité pénale des décideurs (B) pour non-respect d'un engagement volontaire (C) à l'origine d'une pollution.*

A. - La confirmation des condamnations

12. - *L'ensemble des condamnations pénales prononcées en première instance pour délit de pollution par imprudence ont été confirmées par la cour d'appel de Paris sur le fondement de l'article L. 218-22 du Code de l'environnement dans sa version applicable à l'époque des faits issue de la loi du 5 juillet 1983.*

B. - La culpabilité de Total pour contrôle de fait de l'activité polluante

15. - *À la suite des premières marées noires d'ampleur, les compagnies pétrolières n'ont plus été propriétaires des navires transportant leurs cargaisons. Elles ont alors eu recours à des montages de sociétés destinés à cloisonner le risque juridique et financier, et à échapper ainsi à toute responsabilité en cas de pollution. Dans le même temps, les compagnies se sont réservées un droit de regard poussé sur la marche des navires, par le biais d'un contrat spécifique appelé « charte-partie ». Si les compagnies pétrolières ne sont pas directement parties à un tel contrat passé entre le locataire du navire et la société de location, elles n'en sont pas moins créancières d'un nombre important d'obligations qui*

11 Laurent Neyret est Maître de conférences en droit privé université de Versailles Saint-Quentin et coauteur de la *Nomenclature des préjudices environnementaux*, ed. LGDJ avril 2012

12 Revue Environnement n° 11, Novembre 2010, étude 29

13 Figurent ci-dessous les références visées par l'auteur :

- Note 7 *C. env., art. L. 218-22, ancien* : pour que ce texte s'applique à une personne autre que le capitaine ou les responsables de la conduite ou de l'exploitation à bord du navire, il faut que celle-ci soit à l'origine d'une pollution ou n'ait pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, qu'elle exerce « en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire », qu'il s'agisse d'un navire citerne d'au moins 150 tonneaux, qu'il y ait un accident de mer entraînant une pollution des eaux et provoqué par une imprudence, une négligence ou inobservation des règlements.
- Note 8 *M. Delmas-Marty, Droit pénal des affaires* : PUF, 4e éd., 1996, p. 60 et s.
- Note 9 *L. n° 2010-788, 12 juill. 2010* : *Journal Officiel* 13 Juillet 2010 ; *C. com., art. L. 233-5-1 et C. env., art. L. 512-17*.
- Note 13 *P. Deumier, Les sources de l'éthique des affaires in Libre Droit, Mélanges P. Le Tourneau* : Dalloz 2008, p. 337. - *M. Fabre-Magnan, Droit des obligations, 1. Contrat et engagement unilatéral* : PUF 2008, n° 258.
- Note 14 *M. Fabre-Magnan, op. cit. n° 260*.
- Note 15 *H. Roland et L. Boyer, Adages du droit français* : Litec 1999. Note 16 *P. Deumier, art. préc., p. 354*.
- Note 17 *P. Conte et P. Maistre du Chambon, Droit pénal général* : Armand Colin, 7e éd., 2004, n° 386.
- Note 18 *Cass. crim, 21 oct. 2003, n° 02-86.072 et n° 03-80.777, F-D* : *JurisData* n° 2003-021172.
- Note 22 *J.-H. Robert, Droit pénal et environnement* : AJDA 1994, p. 583.
- Note 23 Pour une formulation des critiques envers le droit pénal de l'environnement, V. B. Cotte, préface à *D. Guihal, Droit répressif de l'environnement* : *Economica* 2008, p. IX. Il y a peu encore, la délinquance environnementale représentait seulement 2 % des procédures traitées par les parquets : *Circ. garde des Sceaux sur les « orientations de politique pénale en matière d'environnement », 23 mai 2005, NOR JUSD0530088C, p. 4*. - *J. Lasserre Capdeville, Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse, p. 13 in Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, R. Nérac-Croisier (dir.)* : L'Harmattan 2005.
- Note 24 *Repères n° 10, oct. 2009, INHES-OND*.
- Note 25 *PE et Cons. UE, dir. n° 2008/99, 19 nov. 2008* : *JOUE* n° L 328, 6 déc. 2008, p. 28

pèsent en particulier sur le capitaine du navire. L'arrêt Erika démontre de manière inédite comment la charte-partie sert de fondement à l'imputabilité matérielle du délit de pollution aux compagnies pétrolières, décideurs de fait dans la marche des navires.

16. - Dans l'espèce rapportée, une charte-partie avait été conclue entre une filiale de Total, locataire du navire, et une société de location immatriculée aux Bahamas. Ce contrat mettait à la charge du capitaine du navire dépendant de la société de location, nombre d'obligations au profit la société mère Total. Ainsi le capitaine avait le devoir d'informer Total sur les opérations de chargement et de déchargement de la cargaison ou encore de laisser tout inspecteur de la compagnie monter à bord du pétrolier et accéder aux documents du navire. Plus spécialement, en cas d'incident ou d'accident, le capitaine devait « immédiatement » informer Total par le biais d'une ligne téléphonique directe d'urgence et ne pouvait accepter d'ordre venant d'une autre personne avant d'avoir « obtenu l'accord de Total ». Pour la cour d'appel, de telles stipulations permettaient à Total « de vérifier le soin et la diligence avec lesquels la cargaison était transportée, la capacité du navire et de l'équipage à réaliser le voyage envisagé ». En conséquence de quoi, les juges concluent que Total bénéficiait d'un « pouvoir de contrôle sur la marche » de l'Erika et entrait donc dans la catégorie des personnes susceptibles d'être condamnées du chef de pollution ^{note 7}.

17. - Si l'argumentation de la cour d'appel venait à être validée par la Cour de cassation, sa portée serait considérable dans le domaine du transport maritime, eu égard à la standardisation des montages juridiques construits autour de la « charte-partie ». On peut alors se demander si l'engagement de la responsabilité pénale d'une société mère trouvant sa source dans un contrat signé par une de ses filiales, n'est pas contraire à l'interdiction de responsabilité pénale du fait d'autrui (C. pén., art. 121-1) ? En réalité, il n'en n'est rien. La culpabilité des compagnies pétrolières repose davantage, toutes choses égales par ailleurs, sur un mécanisme du type d'une stipulation pour autrui, où le stipulant serait la filiale, le promettant la société de location dont dépend le capitaine du navire, et le tiers bénéficiaire la compagnie pétrolière alors quasiment seule maîtresse à bord. L'originalité ici est que le tiers bénéficiaire est le chef d'orchestre de la convention, contrairement au mécanisme classique de la stipulation pour autrui. Dans l'affaire commentée, comme le relèvent les juges, la filiale de Total ayant conclu la charte-partie était une coquille vide puisqu'elle « n'avait aucun effectif, pas de locaux au Panama où elle était immatriculée (...), pas d'autonomie ni juridique ni financière ». Dès lors, au droit de la compagnie de contrôler le navire, répond un devoir d'assumer l'imprudence coupable ayant contribué à la survenance de l'accident. En consacrant la responsabilité pénale des décideurs du transport maritime d'hydrocarbures, l'arrêt Erika contribue à corriger les excès des montages juridiques destinés à diluer les responsabilités et transpose au sein des groupes de sociétés la théorie du pouvoir qui concerne au départ le chef d'entreprise ^{note 8}. La solution s'inscrit dans la même logique que la consécration de la responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales par la loi Grenelle 2^{Note 9}.

En plus d'envisager largement le cercle des personnes susceptibles d'être déclarées coupables pour délit de pollution, la cour d'appel de Paris retient une conception étendue de la faute d'imprudence de Total à l'origine de la pollution.

C. - La culpabilité de Total pour non-respect d'un engagement volontaire

(...) 20. - En reconnaissant la culpabilité de Total pour mauvaise exécution de son pouvoir de vetting, la cour d'appel transforme l'engagement éthique de Total de procéder à un contrôle renforcé des navires, en une obligation juridique contraignante source de culpabilité. Si cela s'inscrit dans le prolongement du durcissement (C. env., art. L. 218-19) ^{Note 12} de l'engagement unilatéral de volonté décrit dans d'autres branches du droit ^{Note 13}, on ne peut manquer de souligner l'originalité d'un tel raisonnement en droit pénal. Cela amène à se demander si le principe de la légalité des délits et des peines n'est pas ici atteint, tant il est difficile d'évaluer dans quelle mesure un engagement volontaire sera transformé par le juge pénal en norme impérative ? En réalité, le principe de la légalité et l'exigence de prévisibilité juridique y afférente sont préservés. La connaissance de la norme en amont de toute violation provient de ce qu'« on en a soi-même édicté les contours »^{Note 14}

Quant à l'exigence de respecter cet engagement unilatéral, on en trouve trace dans l'adage Tu patere legem quam ipse fecisti (respecte la loi que tu as toi-même faite) ^{note 15}. Un tel engagement, comme la procédure de vetting de l'arrêt commenté, constitue donc une « norme de comportement, un standard »^{note 16} utilisé par le juge pénal pour évaluer le caractère fautif ou non des agissements du prévenu, à l'image du standard bien connu du bon père de famille. D'ailleurs, avec la faute caractérisée de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, il n'est « pas nécessaire que la conduite à tenir ait été prédéterminée par une norme de comportement d'origine légale ou réglementaire » ^{note 17}. La chambre criminelle de la Cour de cassation ne s'y est pas trompée qui a reconnu une faute caractérisée à l'encontre d'un concessionnaire automobile qui n'avait pas respecté les recommandations de sécurité en matière de déchargement des voitures, préconisées par Renault dans sa charte générale ^{note 18}. (...)

21. - *À l'heure où le droit pénal de l'environnement confine à un véritable « maquis juridique » ^{note 22} dont la complexité conduit souvent le parquet à classer sans suite ^{note 23} alors même que les infractions en la matière augmentent ^{note 24}, l'affaire Erika invite à poser les jalons du droit pénal de demain qui ne pourrait plus être détourné par les montages de sociétés et qui serait porteur de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour une préservation durable de l'environnement. Puisse le législateur aller en ce sens prochainement à l'occasion de la transposition de la directive n° 2008/99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ^{note 25}.*

Le 25 septembre 2012, la Chambre criminelle de la Cour de cassation¹⁴, dans sa formation plénière, a rendu, une décision approuvant la Cour d'appel de Paris en ce qu'elle avait reconnu la responsabilité pénale de la société TOTAL SA, mais cassé l'arrêt d'appel en retenant également sa responsabilité civile et en la condamnant à réparer les conséquences du dommage solidairement avec ses coprévenus d'ores et déjà condamnés par la Cour d'appel :

Attendu qu'après avoir constaté, pour entrer en voie de condamnation pénale contre la société Total SA, qu'une inspection du navire, réalisée dans le cadre de sa mission de contrôle de conformité aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement, dénommée « vetting », si elle avait été correctement effectuée dans les conditions et dans les délais prévus par les procédures internes, aurait dû mettre en évidence, d'une part, les faiblesses de l'Erika, inapte à naviguer en Atlantique par périodes de tempêtes, d'autre part, l'absence de renouvellement du certificat de classe au-delà d'un délai de deux mois, enfin, la présence d'anomalies permettant de suspecter l'existence de plus graves désordres, l'arrêt énonce néanmoins, pour admettre la société Total SA au bénéfice de la "canalisation" et écarter la demande de réparation civile des victimes, qu'elle n'a pas disposé des éléments d'information suffisants pour s'opposer à l'appareillage du navire avant son naufrage et que seule une négligence a été commise dans la procédure de « vetting », sans conscience de la probabilité d'un dommage par pollution ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les constatations de fait, souverainement appréciées par la cour d'appel, caractérisaient une faute de témérité, au sens de la Convention CLC 69/92, à la charge de la société Total SA, et qu'il en résultait que son représentant avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

14 Crim, 25 sept. 2012, n°10-82.938, (cassation partielle sans renvoi)

Cette affaire démontre que le juge pénal ne s'arrête pas à l'apparence d'irresponsabilité dérogée par un écran d'arborescence juridique et recherche *in concreto* le rôle de chacune des sociétés dans cette arborescence et dans la réalisation des infractions.

De même, il a déjà été admis en droit pénal de l'urbanisme, que le fait d'invoquer la perte de la qualité de bénéficiaire des travaux en raison de la cession du fonds de commerce est inopérant dès lors que le fonds a été acquis par la société-mère et que l'établissement a continué à être exploité sous la même enseigne¹⁵.

Pour une application récente en droit pénal nucléaire, la responsabilité pénale d'EDF SA a été reconnue par la cour d'appel de Grenoble en sa qualité d'auteur du non-respect d'une mise en demeure de l'ASN, dans le cadre de manquements commis par le salarié (PCOMiste – Poste de Commandement Mobile) d'un sous-traitant (MAIN SECURITE) dans le cadre de la surveillance du site nucléaire de Creys-Malville en cours de démantèlement par le Centre d'ingénierie déconstruction et environnement (CIDEN) qui dépend d'EDF SA.

V. Pièce 8-13 : CA Grenoble, 11 janv. 2016, n° 15/00822, *SA EDF c. Réseau Sortir du nucléaire*.

Ceci étant rappelé, il faut préciser ici qu'une société-mère pourrait également voir sa responsabilité engagée en qualité de complice de sa filiale, par fourniture de moyens ou d'instruction.

Il faut rappeler qu'aux termes de l'article 121-7 du Code pénal :

est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Ainsi, les juridictions répressives ont déjà eu à condamner une société mère en qualité de complice de sa filiale, condamnée pour travail dissimulé.

La cour d'appel de Paris a ainsi considéré que l'infraction de travail dissimulé est caractérisée dès lors qu'il est établi que la compagnie étrangère filiale à 100 % de la compagnie française exécute la quasi-totalité de ses opérations en France à partir d'une base mise à sa disposition par la société mère¹⁶.

Il convient de préciser qu'il est de jurisprudence constante¹⁷ que ces actes de complicité sont punissables même en matière de contraventions et que dans les actes de complicité, il faut distinguer ceux qui, extrinsèques à l'acte, tendent à en préparer, faciliter et réaliser la consommation, de ceux qui par la simultanéité d'action et l'assistance réciproque, en constituent la perpétration même ; il suit que les individus coupables de ces derniers sont bien moins des complices que des coauteurs de l'infraction.

& & &

15 CA Paris, 13e ch. corr. sect. B, 27 févr. 2003 : JurisData n° 2003-215725

16 CA Paris, pôle 6, ch. 1, 8 oct. 2013, n° 12/06514, Air France et CA Paris, pôle 6, ch. 1, 8 oct. 2013, n° 12/06400, City Jet, arrêts cités par Gilles Auzero, professeur à l'université de Bordeaux, dans Droit pénal n° 9, Septembre 2014, Actualités du droit pénal du travail et commentés dans la Revue de droit des transports - Octobre 2013 - n° 4, par Philippe DELEBECQUE professeur à l'université de Paris I (Panthéon-Sorbonne).

17 Crim. 17 déc. 1859, DP 1860.1.196

4.1.2. Sur les jurisprudences administratives, civiles sociales commerciales et communautaires reconnaissant la responsabilité des sociétés mères pour les faits commis par leurs filiales

Plusieurs autres domaines du droit interne ont porté des tempéraments au principe de personnalité des délits et des peines.

Ainsi, en matière de sanction administrative¹⁸, comme le rappelle Florence Deboissy et Guillaume Wicker¹⁹:

Le principe de la personnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que des pénalités fiscales soient mises, compte tenu de la transmission universelle du patrimoine, à la charge de la société bénéficiaire de cette transmission à raison des manquements commis, avant cette opération, par la société absorbée ou fusionnée ou par la société scindée -. - Peut-être parce que sa mission première n'est pas d'arbitrer entre des intérêts privés mais d'assurer le respect de l'intérêt général, le Conseil d'État répugne, à la différence de la Cour de cassation (Cass. crim., 20 juin 2000, n° 99-86.742 : JurisData n° 2000-002990 ; Bull. Joly 2001, p. 39, note C. Mascala ; D. 2001, p. 853, note H. Matsopoulou. – Cass. crim., 14 oct. 2003 : JCP E 2004, 1151, obs. Y. Muller ; Rev. sociétés 2004, p. 161, note B. Bouloc. – Comp., admettant la transmission de la responsabilité imputable au titre du droit de la concurrence, Cass. com., 20 nov. 2001, n° 99-16.776 et 99-18.253 : JurisData n° 2001-011780 ; Bull. civ. 2001, IV, n° 182 ; RJD adm. 2002, n° 306. – Cass. com., 28 févr. 2006, n° 05-12.138 : JurisData n° 2006-032440 ; JCP E 2006, 1492), à admettre un complet effacement de la sanction en cas de transmission universelle du patrimoine d'une personne morale (V. R. Raffray, La transmission universelle du patrimoine des personnes morales : th. Bordeaux, 2009, n° 537 et s.). Dans une décision du 22 novembre 2000, considérant de façon discutable que la société absorbante continuait la personnalité juridique de l'absorbée, le Conseil d'État avait retenu que le principe de la personnalité des peines ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction pécuniaire à la charge de la société bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine (CE, 22 nov. 2000 : RD bancaire et fin. janv.-févr. 2001, p. 28, obs. M.-A. Frison-Roche, M. Germain, J.-C. Marin et C. Pénichon ; D. 2001, p. 1609, obs. A. Reygrobellet : amende prononcée par le Conseil des marchés financiers au titre de la responsabilité disciplinaire). Dans un avis du 4 décembre 2009, le Conseil d'État a confirmé sa position (...)(CE, avis, 3e et 8e ss-sect., 4 déc. 2009, n° 329173, Sté Rueil Sport : JurisData n° 2009-081570 ; Dr. fisc. 2009, act. 371).

De même, le droit social s'illustre depuis longtemps par son approche pragmatique des groupes. L'appréciation de la réalité du caractère économique du licenciement prononcé par une filiale s'effectue, par exemple, au niveau du groupe. La Cour d'appel de Rouen²⁰ a même fait supporter la charge financière des licenciements de salariés d'une filiale à la société-mère, à cause de son comportement qui avait contribué à l'échec du plan de restructuration.

En droit des sociétés, la responsabilité de la société-mère est admise en cas d'immixtion dans

18 CE, 30 mai 2007, n° 293423 : [JurisData n° 2007-071941](#)

19 Florence Deboissy et Guillaume Wicker, professeur à l'université Montesquieu-Bordeaux IV dans leur chronique parue dans La Semaine Juridique Edition Générale n° 8, 22 Février 2010, doctr. 233

20 Rouen, ch. soc., 22 mars 2005, Bull. Joly févr. 2005, § 35, note B. Saintourens : cas d'une filiale détenue à 99 % et dont l'activité avait été délocalisée à l'étranger par le groupe mettant ainsi en péril le plan de restructuration

les affaires de la filiale, comme le rappelle Benoît Grimonprez, Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté, dans son article *Pour une responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales* (Revue des sociétés 2009 p. 715, (les références sont citées en note de bas de page²¹) :

Responsabilité (de la société mère) pour direction fautive de la filiale

10. *L'exercice fautif du contrôle de la filiale est traditionnellement susceptible d'engager la responsabilité de la société mère (41). En schématisant, deux attitudes sont susceptibles de lui être reprochées : l'immixtion intempestive dans les affaires de sa filiale et la faute de gestion de celle qui s'est comportée en dirigeant de droit ou de fait de la filiale en difficultés.*

L'immixtion intempestive

11. Les obscurités de la théorie de l'apparence. *La société mère peut d'abord être tenue responsable en sa qualité d'associé de la filiale. Ce sera le cas si des faits fautifs ayant été à l'origine des difficultés de la société contrôlée peuvent lui être imputés (42). Or devant la délicatesse d'une telle preuve (43), la jurisprudence s'oriente vers la condamnation de la société mère sur le fondement de l'apparence créée. Lorsque les tiers ont légitimement cru à l'engagement de la société mère, celle-ci peut devoir assumer les dettes nées du chef des autres membres du groupe. L'obligation au passif est décidée lorsque l'immixtion au sein de la filiale a créé dans l'esprit des partenaires une confusion sur la personne du débiteur (44). L'apparence d'une entreprise unique a également pu motiver d'étendre le rayon de la responsabilité : une fille utilise les bons de commandes portant le nom de la mère (45) ; les deux sociétés ont le même lieu d'exploitation, la même enseigne, les mêmes coordonnées (46).*

La jurisprudence réserve, en outre, le cas dans lequel la dissolution serait intervenue dans l'unique but d'échapper à toute poursuite²².

Il est également admis en droit interne de la concurrence que la société absorbante subit les conséquences financières des actes commis par la société absorbée notamment en s'attachant à vérifier le degré d'autonomie réelle des filiales adoptant un comportement sur le marché, indépendamment de leur structure juridique²³. Une présomption de responsabilité des sociétés mères est même posée lorsqu'elles détiennent l'intégralité du capital de la filiale.

En droit communautaire de la concurrence, pour la mise en application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est admis que la responsabilité personnelle des sociétés mères au regard du comportement de leurs filiales sur les marchés,

21 Références citées par l'auteur :

(41) P. Delebecque, *Groupes de sociétés et procédures collectives : confusion de patrimoines et responsabilités des membres du groupe*, Rev. proc. coll. 1998/2, p. 129, spéc. n° 14.

(42) D. Schmidt, *La resp. civ. dans les relations de groupes de sociétés*, rev. Soc. 1981 p. 725.

(43) *La complexité des relations de groupe et le secret qui les entoure, rendent la preuve de la faute très difficile* : D. Schmidt, art. préc., p. 738.

(44) *Le raisonnement a été tenu pour une société mère qui s'était impliquée dans la conclusion et l'exécution d'un contrat de crédit-bail* (Com. 15 juin 1993, RJDA 1993. 776).

(45) Com. 18 oct. 1988, RD banc. 1989. 31, note M. Jeantin et A. Viandier ; Com. 17 oct. 1995, BRDA 95/21, p. 7. *Pour la condamnation in solidum de plusieurs filiales se présentant à leur clientèle comme une seule entité ayant les mêmes locaux, le même logo* (Com. 4 mars 1997, JCP E 1997. pan. 438 ; Rev. sociétés 1997. 554, note P. Didier).

22 Cass. com., 15 juin 1999, n° 97-16.439 : JurisData n° 1999-002489, à propos d'une sanction prononcée par la COB

23 Cass. com., 20 nov. 2001, nos 99-16.776 et 99-18.253 : JurisData n° 2001-011780

comme le rappelle Catherine Prieto²⁴ :

d) Imputabilité des amendes

108. – Imputabilité et groupes de sociétés : l'enjeu de la qualification d'unité économique – La construction des groupes de sociétés repose souvent sur des montages juridiques artificiels de filialisation, notamment pour des préoccupations d'optimisation fiscale. Un droit économique, empreint de réalisme, tend à dépasser le principe de l'autonomie de la personnalité morale lorsque l'artifice devient criant et remet en cause le principe d'effectivité des règles de concurrence. La notion d'unité économique permet de fonder une responsabilité personnelle des sociétés mères au regard du comportement de leurs filiales sur les marchés (1). La qualification repose sur des critères qu'il convient d'établir, sauf détention de 100 % du capital social (2). La survenance d'événements sociétaires, inhérente à la vie des groupes de sociétés, complexifie cette qualification (3).

1) Imputabilité fondée sur une responsabilité personnelle

109. – Imputabilité des pratiques concertées aux sociétés mères d'États tiers – Historiquement, la qualification d'unité économique a permis d'imputer à une société mère d'État tiers des comportements de sa filiale. L'affaire du cartel des matières colorantes s'est prêtée à cette argumentation. En l'absence d'autonomie réelle de la filiale dans sa ligne d'action sur le marché les agissements de la filiale à l'égard des tiers peuvent dans certaines circonstances être rattachés à la société mère (CJCE, 14 juill. 1972, aff. 48/69, Imperial Chemicals Industries (ICI), pts 134 et 135 : Rec. CJCE 1972, p. 619. – V. aussi CJCE, 14 juill. 1972, aff. 52/69, Geigy : Rec. CJCE 1972, p. 787. – CJCE, 14 juill. 1972, aff. 53/69, Sandoz : Rec. CJCE 1972, p. 845). C'est ainsi qu'a été neutralisée l'exception d'incompétence soulevée par Imperial Chemical Industries. Selon la Cour de justice, la circonstance que la filiale a une personnalité juridique ne suffit pas à écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère (pts 125 à 145). En l'espèce, les ordres donnés par la société mère étaient sans ambiguïté sur les hausses de prix à effectuer. Dès lors, il était permis de considérer qu'elle avait elle-même réalisé la pratique concertée reprochée.(...)

111. – Imputabilité des comportements déviants aux sociétés mères établies dans un État membre – Le principe d'effectivité mais aussi le principe d'égalité de traitement appelaient à ce que la société mère à l'origine du comportement déviant soit appréhendée de la même manière, quel que soit son lien de rattachement avec un État, dès lors qu'un impact est constaté sur le marché intérieur. La discussion porte alors sur les faits qui permettent d'établir les instructions données ou l'influence exercée, comme en témoigne l'affaire AEG (CJCE, 25 oct. 1983, aff. 107/82, AEG, pts 47 à 53 : Rec. CJCE 1983, p. 3151). Alors même qu'elle prétendait ne pas avoir pris part à la mise en oeuvre d'un système discriminatoire de distribution sélective, AEG se voit imputer les faits de ses filiales dans plusieurs États membres. Seule compte l'unité de comportement du point de vue de l'objet de l'accord ou de la pratique unilatérale en cause.

112. – Imputabilité fondée sur une responsabilité personnelle – Certaines entreprises ont dénoncé une responsabilité du fait d'autrui, voire une responsabilité sans faute. Selon la Cour de justice, il est logique de tirer toutes les conséquences de l'influence exercée par « des liens économiques, organisationnels et juridiques » et de considérer que la société mère engage sa responsabilité personnelle, même si elle n'a pas directement accompli les faits reprochés (CJCE, 8 juill. 1999, aff. C-49/92 P, Anic Partecipazioni, pt 145 : Rec. CJCE 1999, I, p. 4125. – CJCE, 16 nov. 2000, aff. C-294/98 P, Metzä-Serla, pt 28 : Rec. CJCE 2000, I, p. 10065. – CJCE, 16 nov. 2000, aff. C-279/98 P, Cascades, pt 78 : Rec. CJCE 2000, I, p. 9693. – CJCE, 10 sept. 2009, aff. C-97/08 P, Akzo Nobel NV, pt 56 : Rec. CJCE 2009, I, p. 8237. – CJCE, 24 sept. 2009, aff. C-125/07 P, Erste Group Bank, pt 77 : Rec. CJCE 2009, I, p. 8681. –

24 Catherine Prieto, Professeure à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris Panthéon-Sorbonne dans son fascicule (Juris-classeur Europe Traité n°1450 « MISE EN OEUVRE DES ARTICLES 101 ET 102 TFUE DANS LA SPHÈRE PUBLIQUE . - Décisions et recours » Date du fascicule : 1er Sept. 2015

CJUE, 20 janv. 2011, aff. C-90/09 P, General Quimica SA, pts 36, 37, 52 : Rec. CJUE 2011, I, p. 1. – CJUE, 29 sept. 2011, aff. C-520/09 P, Arkema, pt 38 : Rec. CJUE 2011, I, p. 8901. – CJUE, 29 sept. 2011, aff. C-521/09 P, Elf Aquitaine, pts 53 et 54 : Rec. CJUE 2011, I, p. 8947. – CJUE, 19 juill. 2012, aff. C-628/10 P, Alliance One International, pts 42 à 44). La Cour lie la qualification d'unité économique au principe de la responsabilité personnelle et la responsabilité du fait d'autrui est fermement écartée.

113. – Imputabilité non fondée sur une responsabilité sans faute – Il ne s'agit pas davantage d'une responsabilité sans faute (CJCE, 10 sept. 2009, aff. C-97/08 P, Akzo Nobel NV, cité supra n° 112, pt 77). Dès lors que la société mère exerce une influence déterminante sur les filiales, « il n'est pas requis d'établir son implication personnelle dans l'infraction » (CJUE, 19 juill. 2012, aff. C-628/10 P, Alliance One International, cité supra n° 112, pt 44). C'est sur cette base que l'on peut considérer la société mère comme solidairement responsable pour le paiement de l'amende avec toutes les autres personnes juridiques constituant cette unité économique (CJCE, 10 sept. 2009, aff. C-97/08 P, Akzo Nobel NV, préc., pt 59. – CJUE, 20 janv. 2011, aff. C-90/09 P, General Quimica SA, cité supra n° 112, pt 38).

(...)

121. – Exception : présomption d'unité économique attachée à la détention de la totalité du capital social – Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'imputabilité résulte d'un formalisme juridique. En outre, cette présomption est réfragable et s'efface devant la preuve contraire : l'absence d'influence de la société mère. Dès 1983, la Cour de justice considérait qu'il était superflu de rechercher si une société mère avait effectivement fait usage de son influence pour déterminer le comportement de sa filiale dès lors qu'elle détenait son capital à hauteur de 100 % (CJCE, 25 oct. 1983, aff. 107/82, AEG, cité supra n° 111, pt 50). Il convenait donc, au nom de l'évidence, de retenir une présomption pour décharger la Commission de la preuve.

La Cour de justice de l'Union européenne²⁵ a ainsi récemment considéré qu'une fusion-absorption entraîne nécessairement la transmission à la société absorbante de la responsabilité pénale de la société absorbée.

Enfin, il est intéressant d'observer que l'engagement de la responsabilité de la maison-mère pour des faits commis par sa filiale a été admis dans d'autres ordres juridiques. Le droit américain est notamment connu pour avoir développé la théorie de la « levée du voile social » (*piercing the corporate veil*). En vertu de cette théorie, la société-mère peut être tenue pour responsable du fait de sa filiale à la condition d'avoir exercé sur elle une emprise totale et néfaste. Le groupe doit avoir fait de sa filiale l'instrument de la réalisation de projets illicites²⁶.

En conclusion, il apparaît que si une société-mère détient les pouvoirs de direction et de contrôle sur une de ses filiales, la diversité de personnalité juridique entre les deux sociétés ne permet pas d'éteindre l'action en responsabilité pénale contre la société-mère.

& & &

²⁵ CJUE, 5 mars 2015, aff. C-343/13 : JurisData n° 2015-006137 ; JCP G 2015, 605

²⁶ Benoît Grimonprez, Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté, *Pour une responsabilité des sociétés mères du fait de leurs filiales*, Revue des sociétés 2009 p. 715

4.2. Sur les liens entre Areva NP et FBFC et le rôle d'AREVA NP dans la commission des infractions

4.2.1 Sur la contrôle capitalistique total d'AREVA NP sur FBFC et les investissements effectués dans l'usine de Romans par AREVA NP (200 millions d'euros)

La société Franco-Belge de Fabrication du Combustible (FBFC), spécialisée dans la production de combustibles pour les réacteurs nucléaires de la filière REP (réacteur à eau sous pression), était une **filiale à 100 % de la société AREVA NP** depuis 2001 ; ses statuts prévoyaient notamment à l'article 7 intitulé « *capital social* » :

Le capital social est fixé à 71 700 000 €. Il est divisé en 4 481 250 parts de 16 € euros chacune entièrement libérées et appartenant à AREVA NP SAS (RCS Nanterre 428 764 500).

V. Pièce n° 16

Il faut relever également la coïncidence des objets sociaux et de la nature des activités.

La société AREVA NP a pour objet social notamment de :

- la conception, la fabrication et la vente d'assemblages de combustible, de leurs composants, produits et services associés pour tous types de réacteurs et de centrales nucléaires et qui mettent en œuvre toute catégorie de matière fissile ;

V. Pièce n° 17

La société FBFC a, de même, comme objet social de :

la fabrication d'assemblages complets de combustibles pour réacteurs nucléaires à eau légère ou pour réacteurs d'essais de matériaux à partir d'uranium enrichi ou d'un mélange d'uranium et de plutonium ou de leur équivalent lorsque intervient un autre élément fissile, et comprenant la conversion d'hexafluorure d'uranium en oxyde d'uranium ou un procédé équivalent à partir d'un autre élément, la fabrication et l'assemblage des composants de ces combustibles.

V. Pièce n° 16

Au regard du contrôle à 100 % de FBFC, l'on ne sera pas surpris que les investissements effectués depuis 2004 dans l'usine de FBFC Romans proviennent exclusivement de sa maison mère AREVA NP.

AREVA décrit dans son site internet l'usine de Romans comme un « *site industriel AREVA Romans* » dans lequel elle a investi 100 millions d'euros entre 2007 et 2009 :

« Entre 2007 et 2009, le groupe AREVA investit 100 millions d'euros pour rénover son site industriel. Cette rénovation vise à satisfaire les normes plus exigeantes de sûreté de sécurité et radioprotection. »

V. Pièce n° 19 : AREVA, extrait site internet « Historique : AREVA Romans source d'activités et d'emplois – AREVA »

A ces 100 millions déjà investis, AREVA NP va ajouter dans le cadre d'un « *plan performance 2016* », un investissement de 100 millions supplémentaires, comme le rappelle le 28 avril 2014 le journal l'Usine Nouvelle dans un article intitulé « *Areva va investir près de 100 millions d'euros dans l'usine FBFC de Romans-sur-Isère (Drôme), spécialisée dans la fabrication des assemblages de combustible pour les centrales nucléaires* », article produit par AREVA NP en pièce n° 29 :

Récemment mise en demeure par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) d'améliorer ses moyens de gestion des situations d'urgence dans le cadre des actions post-Fukushima, l'usine FBFC (Franco-Belge de fabrication de combustibles) de Romans-sur-Isère (Drôme) - qui devrait être l'objet tout au long de l'année d'une surveillance renforcée et d'une inspection de revue de la part de l'ASN - va bénéficier d'une nouvelle salve d'investissements de 100 millions d'euros étalée sur les cinq prochaines années. Rappelons qu'entre 2007 et 2009, une centaine de millions d'euros a déjà été investie dans la rénovation et l'augmentation des moyens de production.

VERS UNE RÉFÉRENCE MONDIALE

Réalisés au titre du plan performance 2016 arrêté par Areva, sa maison-mère depuis septembre 2001, les travaux qui vont être entrepris sont destinés à faire de ce site créé en 1957 une référence mondiale dans son secteur d'activité qu'est la fabrication des assemblages de combustibles utilisés dans les centrales nucléaires.

L'atelier où sont traités les rebuts de production va être entièrement reconfiguré, tout comme devraient l'être les installations dédiées à la fabrication et la fourniture de combustible pour les réacteurs de recherche ainsi que pour certaines activités médicales comme notamment la scintigraphie osseuse, un marché pour lequel FBFC, via sa filiale Cerca (Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques), fournit, au niveau mondial, deux-tiers des matériaux utilisés.

Globalement, le site va être l'objet d'une remise à niveau de ses installations, qu'il s'agisse des équipements de production comme ceux de sécurité. Ces derniers vont d'ailleurs être considérablement augmentés, que ce soit en termes de ressources humaines au travers le recrutement notamment de nouveaux ingénieurs comme de matériels avec la construction d'un nouveau PC dédié à la gestion de crises.

V. Pièce AREVA NP n° 29

Ces financements à hauteur de 200 millions d'euros sont du reste reconnus et mis en avant par AREVA NP dans ses conclusions au fond (p. 51 et 52).

& & &

4.2.2 Sur le pouvoir de direction d'AREVA NP sur l'« entité intégrée » de FBFC et la fixation de directives en matière de sûreté

Il sera rappelé d'abord que les Décisions Collectives de cette société en Nom collectif FBFC sont ainsi prises, en application de l'article 13 de ses statuts, par l'associé unique : AREVA NP.

Plus précisément, le contrôle de l'usine de Romans par AREVA, et notamment l'inspection générale de la Direction Sûreté Santé Sécurité Développement Durable située dans la Tour Areva de la Défense (siège social d'AREVA NP), s'opère dans le cadre de « programme annuel d'inspection », « plan d'action stratégique » et de « directives AREVA » :

La deuxième priorité du programme 2013 a porté sur la vérification des modalités de prise en compte par les entités opérationnelles des directives AREVA issues des engagements pris suite au Groupe Permanent sur le management de la sûreté et la radioprotection par AREVA. Ces vérifications ont concerné les **Etablissements de (...) FBFC Romans**.

V. Pièce n° 18 : AREVA, Rapport annuel de l'Inspection Générale AREVA 2013, Etat de sûreté des installations nucléaires, p. 1, 13 et dernière page.

Dans l'avant-propos du Rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site de Romans (Édition 2013), Arnaud CAPDEPON, « Directeur FBFC Romans », écrit :

FBFC est devenue filiale d'AREVA en 2001. Entre 2004 et 2010 l'établissement de Romans a vécu une profonde rénovation. Le groupe AREVA y a investi plus de 100 millions d'euros. Près de 70 % ont été consacrés au renforcement des bâtiments dans les domaines de la tenue au séisme et de l'incendie et 30 % pour la modernisation de l'outil industriel.

FBFC possède un outil industriel modernisé, performant, répondant aux besoins du marché de combustibles nucléaires.

V. Pièce n° 23 : AREVA Romans, rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site de Romans (Édition 2013)

Le document « que faire en cas d'accident sur le site FBFC de Romans ? » est rédigé par « AREVA » et le Préfet de la Drôme, et présente « **l'établissement FBFC Romans** » comme « **intégré dans le secteur du groupe AREVA qui conçoit, fabrique et vend des assemblages de combustibles pour les réacteurs de puissance et des réacteurs de recherche** ».

V. pièce n° 3-3 visée à la citation et donc publiée antérieurement à la fusion

De même, il sera relevé que dans ses décisions et lettres figurant au dossier, l'Autorité de sûreté nucléaire ne désigne pas l'exploitant de l'usine de ROMANS comme « FBFC », mais « AREVA FBFC » ou « AREVA NP FBFC ». L'autorité de contrôle considère bien que l'exploitant de l'usine est certes officiellement déclaré comme étant la société FBFC mais que celle-ci n'est qu'une entité indissociable d'AREVA NP sa maison mère qui a le pouvoir de contrôle et de décision.

La lettre de l'ASN produite par Areva NP (Pièce adverse n° 27) faisant suite à une « inspection de grande ampleur » menée les 24 au 28 novembre 2014 (soit avant la fusion du 31 décembre 2014) est particulièrement intéressante. Elle démontre l'absence totale d'autonomie de la filiale FBFC :

Présentation de l'inspection : contexte, objectif, périmètre, moyens développés

Du 24 au 28 novembre 2014, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection de grande ampleur destinée à passer en revue le management de la sûreté et la rigueur

d'exploitation sur les installations nucléaires de base (INB) de l'établissement AREVA NP de Romans-Sur-Isère : les INB n° 63 (usine de fabrication d'éléments combustibles) et n° 98 (unité de fabrication de combustibles nucléaires).

L'ASN a placé fin 2013 le site AREVA NP de Romans-sur-Isère sous vigilance renforcée, en raison de la récurrence d'événements significatifs, notamment dans le domaine de la gestion du risque de criticité, de délais d'engagement non respectés et d'installations dont la conformité à leur référentiel de sûreté n'était pas assurée. **Le 10 février 2014, la direction générale d'AREVA a ainsi été convoquée par le collège de l'ASN qui lui a fait part de son insatisfaction et lui a demandé de mettre en œuvre des actions correctives à la hauteur des enjeux. A la suite de cette audition, je me suis déplacé le 14 mai 2014 sur le site pour vous expliciter les attentes de l'ASN. En réponse vous avez transmis à l'ASN un plan pluriannuel d'amélioration de la sûreté présentant des engagements échelonnés sur plusieurs années (PPAS).**

Ces engagements, dont certains sont issus des précédents réexamens de sûreté des installations, portent à la fois sur l'amélioration de la rigueur d'exploitation et sur le renforcement de la sûreté de certains ouvrages et équipements du site.

L'objectif de cette inspection de revue était de vérifier que les premières actions d'amélioration ont été mises en œuvre et d'évaluer la façon dont les activités présentant un enjeu pour la sûreté sont pilotées sur le site (management de la sûreté), notamment par le nouveau comité directeur du site, et comment la rigueur d'exploitation est assurée au quotidien dans les ateliers (sûreté opérationnelle), en conformité aux référentiels de sûreté et d'exploitation applicables au site.

LE MANAGEMENT DE LA SURETE

Périmètre inspecté

L'inspection a d'abord porté sur les moyens mis en œuvre par **le site d'AREVA NP Romans** en matière de pilotage de la sûreté. À ce titre, les inspecteurs ont examiné la politique de l'établissement, sa gouvernance, les modalités de financement et d'arbitrage des projets, le système de management intégré mis en place, son fonctionnement et les indicateurs de suivi associés. Les liens ou interfaces avec les services centraux du groupe AREVA ont également été examinés. Les vérifications menées par les inspecteurs ont porté, en particulier, sur la priorisation, par le niveau managérial de l'installation, des objectifs en matière de sûreté par rapport aux objectifs liés à la production, sur le respect du référentiel de sûreté applicable aux installations, sur le traitement des écarts, sur la stricte application des consignes données aux opérateurs, ainsi que sur l'organisation mise en œuvre, par l'exploitant et par le groupe AREVA, pour évaluer la sûreté des installations.

Appréciation

Les inspecteurs ont relevé les points suivants : **la politique sûreté de l'établissement découle de celle du groupe AREVA, moyennant les spécificités propres de la branche à laquelle l'établissement est rattaché ; cette politique accorde sa priorité à la sûreté et à la sécurité ; la gouvernance, le financement et l'arbitrage des projets sont approuvés au niveau du directoire du groupe AREVA.**

Les vérifications de terrain faites tout au long de la semaine par les inspecteurs permettent de conclure que, dans l'ensemble, le dispositif en place offre des avancées en matière de pilotage de la sûreté et qu'il est de nature à répondre aux exigences des chapitres III, IV, VI et VII de l'arrêté « INB ». Néanmoins, si la politique de l'établissement accorde la priorité à

la sûreté et à la sécurité, **il est apparu que l'exploitant n'a pas placé le processus « sûreté » au cœur de ses processus de management.**

Cette remarque est reprise en demande par l'ASN et figure en annexe 1 relative au fonctionnement de la direction qualité, sécurité, sûreté, environnement et du service sûreté (DQSSE). (...)

Demande A5 : Je vous demande de mener une réflexion approfondie sur les exigences que vous vous fixez pour répondre aux exigences des articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 en lien avec les services centraux d'AREVA. Je vous demande notamment de préciser les attendus des différents outils de vérification. Vous veillerez à vous assurer de l'exhaustivité, de la suffisance et de l'efficacité des actions de vérification en matière de sûreté.

Outre les écarts de vocabulaire entre les pratiques AREVA et les exigences de l'arrêté du 7 février 2012 évoquées précédemment, les inspecteurs ont relevé que les écarts détectés, que ce soit lors des contrôles et essais périodiques (CEP) ou lors des actions de vérifications menées par le service sûreté (contrôles de premier niveau CPN), ne faisaient pas systématiquement l'objet d'une fiche d'événement anormal (FEA) et n'étaient pas analysés au travers du processus de traitement des écarts.

Demande A6 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de garantir la traçabilité et l'analyse de l'ensemble des écarts relevés lors de la réalisation des CEP, y compris lorsque l'écart est corrigé rapidement, ainsi que lors des CPN.

V. Pièce AREVA NP n° 27

Il en résulte de cette appréciation objective du fonctionnement de l'usine FBFC par l'autorité de contrôle que la gouvernance, le financement et la « politique sûreté » de l'établissement FBFC sont décidés et approuvés à Paris, au siège de sa société-mère AREVA NP, par sa direction générale.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire a convoqué le 10 février 2014 (soit bien avant la fusion-absorption intervenue le 31 décembre 2014), non pas la direction de l'établissement FBFC, mais bien la Direction générale d'AREVA NP.

Par ailleurs, le pouvoir de contrôle s'observe par le fait que Monsieur CAPDEPON a transmis le formulaire de déclaration d'incident par télécopie le 26 septembre 2012, et celle du 27 septembre 2012 à AREVA NP en même temps qu'à son autorité de contrôle, l'ASN.

V. Pièces Areva n° 10 et 11

AREVA NP est bien le seul exploitant effectif de l'usine FBFC en ce qu'elle dispose des pouvoirs de direction, de contrôle de son fonctionnement.

Du reste, AREVA NP se reconnaît elle-même explicitement comme « exploitant » de l'usine de Romans dans ses conclusions au fond (p. 69, §101):

L'exploitant verse aux débats le carnet de compagnonnage de Dimitri Garnier, lequel démontre que celui-ci a reçu une formation complète sur les rectifieuses et notamment sur les règles de sûreté du 1 février 2012 au 1 septembre 2012 (Pièce n° 39)

& & &

4.2.3 Sur l'immixtion d'AREVA NP dans l'exploitation de l'usine FBFC et son pouvoir de contrôle de l'application effective des directives en matière de sûreté

L'immixtion d'AREVA NP dans l'exploitation de l'usine FBFC et en particulier son pouvoir de contrôle de l'application effective des directives en matière de sûreté, découle de nombreuses pièces du dossier notamment produites par AREVA NP.

D'une manière générale, il faut relever que les dirigeants et salariés d'AREVA sont soumis à la Charte d'AREVA qui pose notamment :

NOS VALEURS

SÛRETÉ, SÉCURITÉ

La nature même de nos métiers appelle à la plus grande conscience professionnelle. Elle se traduit pour AREVA, en matière de sécurité et de sûreté, par l'application des standards les plus élevés au niveau mondial. Elle implique un haut niveau de savoir-faire et une vigilance sans faille en matière de qualité et de protection de l'environnement. AREVA encourage l'esprit d'équipe et s'attache à fournir à ses salariés les conditions propices à l'exécution de leurs tâches et à leur épanouissement professionnel.

TRANSPARENCE

La transparence, la sincérité et l'ouverture au dialogue caractérisent la politique de communication d'AREVA. Le groupe s'attache à fournir une information fiable et pertinente permettant d'apprécier de façon objective les performances du groupe dans ses domaines de responsabilité environnementale, économique, sociale et sociétale.

SENS DES RESPONSABILITÉS

Acteur majeur du marché de l'énergie, AREVA est consciente de ses responsabilités, y compris à l'égard du public, bénéficiaire ultime des produits et prestations du groupe.

INTÉGRITÉ

L'honnêteté, l'intégrité et la loyauté gouvernent en toutes circonstances les pratiques et décisions d'AREVA. Le groupe respecte scrupuleusement les lois et la réglementation des pays où il opère.

PRINCIPES D'ACTION

AREVA propose à ses salariés des plans de formation destinés à maintenir le niveau de savoir-faire dans tous les domaines requis par leur fonction.(...)

Les salariés se conforment à la Charte des Valeurs d'AREVA. Ils en sont individuellement et collectivement les dépositaires, les garants et les acteurs. La même attitude est attendue du personnel intérimaire.

Les salariés sont animés par le souci du client. Ils font preuve de conscience professionnelle, de compétence et de rigueur. L'ensemble des opérations qu'ils réalisent ou font sous-traiter doit faire l'objet d'une traçabilité intégrale. Ils sont intègres et se conforment aux lois et règlements.

L'alerte immédiate est un réflexe et un devoir : il n'y a pas de barrière hiérarchique à la circulation interne des informations nécessaires au bon fonctionnement d'AREVA, ni de

rang requis pour que quiconque puisse avertir sans délai la hiérarchie s'il constate un dysfonctionnement caractérisé ou un manquement à une obligation légale ou réglementaire.

V. Pièce 31 : Charte des valeurs AREVA (p. 4 et 5)

Il résulte de cette Charte une « absence de barrière » entre les différentes entités du groupe soumises aux mêmes exigences de cet engagement volontaire notamment en matière de formation des salariés, de respect scrupuleux des lois et de la réglementation et de devoir d'« alerte immédiate » en cas de « dysfonctionnement caractérisé » ou « un manquement à obligation légale ou réglementaire ».

Les obligations découlant de cette charte sont proches celles imposées dans le cadre de la procédure de *vetting* dans le groupe Total, engagement unilatéral ayant servi, comme cela a déjà été rappelé, de fondement à la poursuite pénale de la maison mère du groupe pétrolier dans l'affaire Erica.

Cette « absence de barrière », cette « intégration » entre AREVA NP et sa filiale FBFC est démontré par la pièce n° 28 produite par AREVA NP : il s'agit d'un document à l'entête AREVA daté du 9 novembre 2012 et déclaré comme « la propriété d'AREVA NP ».

Intitulé « INB 98 – Batiment AP2 et R1 – Etude de criticité sur les chariots tubulaires », ce document rédigé par la société-mère analyse dans le détail la criticité des chariots tubulaires dont il est précisément question dans le cadre de la présente procédure.

Par 80 pages comprenant de nombreux tableaux, schémas du chariot porte-bouteillon et modélisations de chariot porte-bouteillons, et modélisations de l'entreposage, la société AREVA NP, en sa qualité d'exploitant effectif de l'installation, a vérifié après l'incident du 24 septembre 2012 le risque de criticité induite par le fonctionnement anormal de son usine.

De même, la pièce n°17 produite par AREVA NP est particulièrement topique. A la suite d'un « événement » survenu le 17 septembre 2012 « relatif à la présence de bouteillons issus du nettoyage centralisé des rectifieuses dans un chariot tubulaire », AREVA a produit un « support de communication » à l'entête d'AREVA et sans que jamais ne soit même mentionné le nom FBFC.

AREVA NP en conclut dans sa réplique (p. 32) :

Compte tenu de ces déclarations de l'opérateur, l'exploitant a sensibilisé l'ensemble des équipes à l'événement notamment en s'appuyant sur un support de communication dénommé « leçon ponctuelle » rappelant que « l'application stricte des consignes est indispensable pour éviter les incidents » et, anticipant sur la restriction de la règle, que : « comme l'indique l'étiquette de ces bouteillons, ils sont potentiellement humides et doivent être stockés au pas carré de 60 cm au sol » (Pièce n° 17).

L'exploitant est bien le signataire de ce support de communication, soit AREVA NP.

De même encore, Monsieur Arnaud Capdepon, alors Directeur Opérations Combustibles au sein de l'établissement FBFC, a exposé lors de son audition du 3 décembre 2013 que les règles de stockage et entreposage des bouteillons de matière fissiles humides (non-respectées notamment lors de l'incident du 24 septembre 2012) obéissent à des « **modos opératoires** »²⁷ **fixés par sa maison mère AREVA NP** pour assurer le respect des Règles Fondamentales de

27 Termes employés par AREVA NP dans ses conclusions au fond (p. 29, §42)

sûreté, des prescriptions techniques fixées par l'ASN et des règles générales d'exploitations qui régissent le fonctionnement de l'usine :

les bouteillons de matière fissiles humides présentent un risque de criticité plus élevé. Leur transport et leur stockage sont donc soumis à de règles strictes qu'AREVA FBFC a définies comme suit:

- Les bouteillons doivent être clairement identifiés par l'apposition d'un autocollant lors du remplissage, c'est à dire au moment où le contenu du bouteillon est pesé.

Cet autocollant doit permettre de différencier de manière claire les bouteillons de matières fissiles humides de ceux contenant des matières fissiles sèches. Pour résumer, les bouteillons contenant des matières fissiles sèches ne présentent pas d'autocollant. Seuls ceux contenant des matières humides sont identifiés.

- Les bouteillons de matières fissiles humides doivent être transportés individuellement, contrairement aux bouteillons de matières sèches qui peuvent être regroupés jusqu'à 18 unités.

- Concernant l'entreposage de ces bouteillons, ceux contenant des matières sèches peuvent être entreposés jusqu'à 18 par chariot. Par contre, ceux contenant des matières fissiles humides obéissent à des règles plus strictes : le stockage doit se faire, sauf conditions particulières, au sol et chaque bouteillon doit être espacé de 60 centimètres

V. Dossier de l'enquête, PV n° 13/2617/05, page 3

Au besoin, le rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site de Romans (Édition 2014) expose :

*l'activité combustibles de recherche a vu le jour à Romans en 1959 et **celle liée à la fabrication de combustibles pour les réacteurs fournissent de l'électricité en 1977. Elles sont toutes les deux pilotés industriellement par AREVA NP.** Près de 700 salariés travaillent sur le site.*

V. Pièce n° 24 : AREVA : rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site de Romans (Édition 2014) (extraits)

Une pièce n° 34 est intitulée « *Bienvenue à UPOX - Manuel d'accueil et de formation à l'unité de production OXYDES pour tout nouvel arrivant (Embauche –mutation-intérim)* ».

Ce manuel daté du 2 avril 2007 et la « feuille de programme Formation Opérateur sont rédigés à l'en-tête d'AREVA et rappelle la place de la « *Business Unit* (soit l'usine de Romans) *dans le cycle du combustible* » géré par AREVA (p. 5/23).

Il en va de même de la pièce AREVA NP n° 17 qui doit être regardée comme une sorte de communiqué d'AREVA adressé directement aux salariés de son usine FBFC Romans. AREVA NP leur donne une « *leçon ponctuelle* » aux termes de laquelle est indiqué : « *RAPPEL : L'application stricte des consignes est indispensable pour éviter les incidents* ».

V. Pièce AREVA NP n° 17

Il en va de même de la pièce n° 31 produite par AREVA NP qui est datée du 26 septembre 2012 soit deux jours après l'incident du 24 septembre 2014 qui nous occupe.

Cette pièce produite par AREVA NP pour démontrer la diligence de l'exploitant dans l'exécution de son obligation de déclaration d'incident sans délai provient d'un courriel adressé à M. ESCOFFIER (ASN Lyon) par Monsieur MOTTIER « Directeur Q3SE **AREVA**/ FBFC – Romans/ Pierrelate » dont l'adresse mail est « *jean-Pierre.mottier@areva.com* ».

Il sera relevé au surplus que même l'opérateur téléphonique SFR adresse le 2 octobre 2012 un

mot d'excuse pour l'« incident mobilité » aux « *utilisateurs AREVA du site de Romans* » sans même mentionner le nom de FBFC.

A l'évidence, la société AREVA NP contrôle et dirige le fonctionnement matériel, concret de l'usine FBFC, et qu'il est l'exploitant effectif (et même apparent) de l'usine.

Du reste, il faut relever que les salariés de l'usine FBFC se considèrent eux-mêmes comme étant salariés d'AREVA NP avant même que la fusion-absorption n'intervienne.

Ainsi, par exemple, Fabien FOULON, apparaissant comme auteur de la Pièce n° 20 d'AREVA NP, se présente comme salarié de AREVA NP depuis décembre 2008 sans jamais mentionner FBFC.

V. Pièce n° 20 : extrait du site LinkedIn

De même, Paul BOUVET se présente comme « ingénieur sûreté criticité et FOH) chez AREVA » depuis 16 ans. Paul BOUVET a été destinataire du courriel du 21 septembre 2012 de son collègue Renaud LANGON « *Front-End BG -Fuel BU Lyon Neutronics Departement (EDN -F) contractual Studies Group Leader AREVA* ».

Le ton cordial de ce courriel (tutoiement et prénoms) laisse entrevoir la fréquence et la proximité des relations professionnelles entre les salariés de différentes entités du groupe AREVA et démontre également que les calculs de criticité des bouteillons de l'usine de Romans... ne se font pas à Romans.

V. Pièce AREVA NP n° 18

De même, Arnaud CAPDEPON se présente comme Directeur de l'« *usine AREVA NP de Romans sur Isère* » depuis mars 2014, et a travaillé dès 1999 à la COGEMA devenue AREVA NC en septembre 2001.

V. Pièce n° 22

Dans l'avant-propos du Rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site de Romans (Édition 2013), Arnaud CAPDEPON, « *Directeur FBFC Romans* », écrit :

*Nous avons récemment proposé à l'Autorité de sûreté nucléaire un plan pluriannuel d'amélioration de la sûreté. Les **équipes d'AREVA** sont mobilisées afin de que tous nos engagements soient tenus dans les délais.*

V. Pièce n° 23 : AREVA Romans, rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site de Romans (Édition 2013)

Le 2 octobre 2014, soit toujours avant la fusion-absorption, Arnaud CAPDEPON participe à la foire du Dauphiné à Romans-sur-Isère et est présenté par le communiqué de presse d'AREVA comme le « *directeur d'AREVA Romans* ».

V. Pièce n° 22-2

De même, pour répondre à l'infraction pour laquelle elle est prévenue relative à un défaut de formation et donc de compétences et de qualification des opérateurs, la société AREVA NP produit une pièce n° 36 qui comprend les « *Historique(s) formation* » de plusieurs salariés de « **AREVA NP Etablissement de ROMANS** ».

Ce qui démontre bien que la société AREVA NP a toujours considéré les salariés de la société absorbée FBFC comme les siens et que la filiale FBFC a toujours été considérée comme un établissement d'AREVA NP (la fusion-absorption ne venant que supprimer une arborescence juridique totalement artificielle).

Cela démontre bien que le niveau d'intégration de l'usine FBFC dans les activités de la société holding AREVA NP est tel que la fusion-absorption intervenue en décembre 2014 n'a absolument rien modifié au fonctionnement de l'usine et au répartition des pouvoirs de direction et de contrôle de ses salariés.

La section syndicat FBFC de la CFDT a ainsi publié un communiqué à la suite de la réunion de négociation annuelle obligatoire (NAO) à FBFC Romans du 07 janvier 2014 (soit antérieurement à la fusion) dont il ressort que la négociation annuelle obligatoire (NAO) est « décidée, uniformisée par la direction générale » d'AREVA et non par la Direction du site de Romans :

L'enveloppe NAO est maintenant décidée, uniformisée par la direction générale du groupe. Monsieur OURSEL, malgré les contestations appuyées de toutes les OS, a réaffirmé ce budget au Comité de Groupe France de décembre 2013.

Seul un rapport de force mené au niveau de groupe peut modifier cette feuille de route. (Rappel gel des salaires 2012).

V. Pièce n° 25-1 : CFDT section FBFC, communiqué à la suite de la réunion du 07 janvier 2014 de négociation annuelle obligatoire (NAO)

De même, sur une lettre en date du 23 janvier 2013 (soit bien antérieurement à la fusion) avec en-tête « AREVA », Eric BLANC, gérant de la société FBFC (et Directeur de la division Fuel Manufacturing de la Business Unit Combustible de sa maison mère AREVA) a répondu au secrétaire du Comité Central d'Entreprise du site de FBFC Romans dans lequel il expose clairement que les projets stratégiques et d'économies de FBFC découle de « plan ACTION 2016 » et « d'orientations stratégiques du Groupe » AREVA en vue de l'amélioration de la « performance globale d'AREVA ». Il ajoute que :

3 ans après son lancement en 2009, le Fuel Excellence Plan est plus que jamais l'outil de management commun et fédérateur de toutes les entités de la BU Combustible. L'ensemble des initiatives et actions de ce plan font partie du programme ACTION 2016 du Groupe et contribue à la réalisation de notre vision stratégique « Etre le fournisseur de référence d'assemblages de combustibles et de services associés pour les clients REP et REB dans le monde ». (...)

Vis-à-vis du client, AREVA reste le fabricant du combustible. Toutes les relations commerciales sont traitées au niveau de la BU Combustible voire du BG Amont. Le Laboratoire mutualisé restant dans AREVA BG Amont, cette option industrielle n'a aucune conséquence.(...)

S'agissant de la vision à long terme de l'activité, le management de la division Fuel Manufacturing a initié en 2012 une étude globale d'optimisation de la plateforme de fabrication des composants FMD (Richland, Romans, Pierrelate, Karlstein, Sous-Traitants)(...)

En 2011, trois réunions d'échanges ont été organisées, permettant ainsi de partager avec le management de la Business Unit sur les enjeux et perspectives d'AREVA, du Business Group Amont et de la Business Unit Combustible dans un contexte déterminant pour l'industrie nucléaire. (...)

V. Pièce n° 25-2

Cette immixtion stratégique et opérationnel de la maison mère est du reste confirmé par Monsieur ROCRELLE, directeur d'établissement FBFC dans le cadre de l'enquête préliminaire, au cours de laquelle il a déclaré :

J'appartiens à la Business Group Amont AREVA, dont dépend le Business Unit Combustible, séparé en deux divisions : la division Zyrcomium et la division Fuel Manufacturing (combustible industriel), dont nous dépendons. Le directeur de la division Fuel Manufacturing est Monsieur Eric BLANC. Au sein de cette division, une société est basée en Allemagne, une autre aux Etats-Unis, et une troisième en France, la société Franco-Belge de Fabrication de Combustible, dont le gérant est également Eric BLANC.

V. dossier pénal, p. 73, audition de M. ROCRELLE du 18 décembre 2013

On observera que l'intégration de l'entité FBFC Romans est telle que le gérant de la filiale FBFC n'est autre que le directeur de la division Fuel Manufacturing de sa maison mère AREVA.

A l'évidence, l'usine de Romans ne dispose d'aucune autonomie.

& & &

4.2.4 Sur le rôle d'AREVA NP dans le dysfonctionnement de l'usine FBFC et sa responsabilité directe dans les faits reprochés

Il apparaît à la lecture du dossier que les infractions sont directement la conséquence d'impératif de « rendement » (v. dossier pénal : RO n° 13/2617/15 cote 61) et de réduction de coûts ayant pour conséquence l'intégration de nouveaux arrivants « formés à la va-vite » par des « formateurs de production » qui sont précisément sans formation particulière, mais sont en charge de former les nouveaux venus sur leur temps de travail habituel.

V. Dossier pénal RO n° 13/2617/19 cote 73

Ce que confirme l'Autorité de sûreté nucléaire dans une lettre adressée à Areva NP (Pièce adverse n° 27) faisant suite à une « inspection de grande ampleur » menée les 24 au 28 novembre 2014 (soit avant la fusion du 31 décembre 2014) mais rédigée le 8 juin 2015 (soit après la fusion) et qui conclut clairement que l'exploitant AREVA NP « n'a pas placé le processus « sûreté » au cœur de ses processus de management » :

Les inspecteurs ont relevé les points suivants : la politique sûreté de l'établissement découle de celle du groupe AREVA, moyennant les spécificités propres de la branche à laquelle l'établissement est rattaché ; cette politique accorde sa priorité à la sûreté et à la sécurité ; la gouvernance, le financement et l'arbitrage des projets sont approuvés au niveau du directoire du groupe AREVA.

*Néanmoins, si la politique de l'établissement accorde la priorité à la sûreté et à la sécurité, il est apparu que **l'exploitant n'a pas placé le processus « sûreté » au cœur de ses processus de management.***

V. Pièce AREVA NP n° 27: Avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 juin 2015 (Établissement AREVA NP de Romans-sur-Isère – Inspection de revue Unités de fabrication de combustibles

nucléaires (INB n° 63 et n° 98) Thème : « Management de la sûreté – rigueur d’exploitation »

De même, dans une lettre en date du 23 janvier 2013 (soit bien antérieurement à la fusion) avec en-tête « AREVA », Eric BLANC (gérant de la société FBFC et Directeur de la division Fuel Manufacturing de la Business Unit Combustible de sa maison mère AREVA) a répondu au secrétaire du Comité Central d’Entreprise du site de FBFC Romans dans lequel il expose clairement que les projets stratégiques et d’économies de FBFC découle de « *plan ACTION 2016* » et « *d’orientations stratégiques du Groupe* » AREVA en vue de l’amélioration de la « *performance globale d’AREVA* » et ajoute que :

L’analyse des évènements de l’année 2012 montre la nécessité d’améliorer nos résultats en sécurité, sûreté, qualité et disponibilités des équipements. Afin d’améliorer ces aspects de notre activité, nous travaillerons sur deux axes : réduire les pertes et augmenter les volumes. Cette amélioration de performances doit être le levier principal de la réduction de nos coûts unitaires.

L’on constatera que s’il est affiché « *la nécessité d’améliorer nos résultats en sécurité, sûreté* », l’axe stratégique finalement fixé par la direction de la maison mère AREVA NP est bien de « *réduire les pertes et augmenter les volumes* » ainsi que la « *réduction de nos coûts unitaires* ».

V. Pièce n° 25, p. 2/5

A la suite d’une réunion du 16 octobre 2014, la syndicat CFDT section FBFC tire un constat amer du résultat de cette stratégie consistant à fixer des objectifs de rentabilité intenables au regard de la déprime du marché du combustible nucléaire et aux exigences supplémentaires de sûreté faisant suite à l’accident dramatique de Fukushima :

Dans un premier temps le cabinet d’expert Sécafi représenté est revenu sur le calcul de la participation 2013.

Globalement l’année a été mauvaise : le chiffre d’affaire a été inférieur à ce qui était prévu au budget

Nous n’avons pas produit ce qui était prévu à Romans et avons transféré de la charge sur Lingen

Nous avons eu des problèmes sur le four 5 en conversion et l’arrêt du four de frittage BTU pendant plus d’un mois

Nous n’avons donc pas dégagé assez de résultat pour obtenir une participation.

Globalement l’année 2013 est mauvaise et on ne voit pas de résultat des politiques mises en place et du changement de direction.

Au niveau des effectifs (-10 personnes) par rapport à 2012, et on ne voit aucune volonté de la direction de discuter de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences. (GPEC)

La direction se réfugie derrière le prétexte que des négociations sur un accord (GPEC) ont lieu donc il faut attendre que ce soit fini pour commencer à Romans

Pour la CFDT : foutaise, les compétences et les effectifs sont chasse gardée et la direction ne veut pas de nous(...)

La direction a abordé le plan de charge 2015 qui à ce jour se situerait aux alentours de 720T. Mais le contexte se durcit avec les ASN et le nouveau contrat EDF qui met en avant la qualité.

Si nous n’arrivons pas à produire les quantités désirées à la qualité attendue, EDF nous enlèvera du tonnage et il sera perdu.

V. Pièce n°26

De même, il sera observé que la société AREVA NP reconnaît que l’infraction commise trouve sa source également dans le non-remplacement d’un four défectueux Ripoché n° 1 de l’atelier

Pastillage arrêté en 2011 obligeant à des déplacements supplémentaires de bouteillons vers un autre four situé dans l'atelier Recyclage :

Le four Ripoché n° 1 de l'atelier Pastillage a été arrêté à la fin de l'année 2011, de sorte qu'à compter du début de l'année 2012, il a fallu transporter une partie des bouteillons de matière issue des flux de rebut de la rectifieuse de l'atelier Pastillage au four SCR n° 2 de l'atelier Recyclage.

32. C'est dans ce contexte qu'au niveau du four SCR 2 de l'atelier Recyclage et le 24 septembre 2012, un opérateur a détecté de la matière humide au sein d'un bouteillon identifié comme contenant de la matière sèche qui avait été transporté dans le chariot porte- bouteillons n° 056, ce qui constituait un écart par rapport aux règles applicables à l'étiquetage et à l'entreposage des bouteillons (IV.D., page 27) dans le cadre de la prévention du risque de criticité (IV.C., page 25).

V. conclusions au fond AREVA NP, p. 25/76

L'incident aurait sans doute pu être évité sans la politique de « réduction des coûts » imposée par AREVA NP et l'insuffisance des investissements conduisant au non-remplacement du four Ripoché n° 1.

En conclusion, il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la fusion-absorption et le changement d'exploitant n'ont strictement rien changé dans le fonctionnement et l'organisation de l'usine. La fusion-absorption et le changement d'exploitant ont mis fin à une situation fictive de séparation juridique d'une même entité, rétablissant une cohérence entre l'apparence juridique et la réalité des lieux décisionnels et de contrôle, la société AREVA NP, ayant toujours été la seule exploitante effective de l'usine de Romans-sur-Isère, avec 100% des pouvoirs décisionnels d'investissements, de direction et de contrôle de l'usine de Romans-sur-Isère.

Dès lors, les associations de protection de l'environnement exposantes ne sauraient admettre qu'une simple réorganisation purement formelle du groupe AREVA ait pour conséquence une impunité d'AREVA NP et l'impossibilité de faire reconnaître sa responsabilité pénale et civile pour les infractions soulevées dont la plupart ont été reconnues dans le cadre de l'enquête préliminaire par les personnes auditionnées.

& & &

4.3. Sur la responsabilité de la société AREVA NP pour les infractions commises pour son compte par ses organes et représentants

Aux termes de l'article 121-2 du Code pénal :

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. (...)

Il sera rappelé que dès lors que la contravention est caractérisée par le seul constat matériel de

la violation de la prescription légale ou réglementaire, sans qu'il soit besoin d'établir une faute quelconque de l'organe ou du représentant de la personne morale, la responsabilité pénale de la personne morale étant engagée par le seul constat matériel de la violation des prescriptions réglementaires applicables.

Ainsi, la responsabilité pénale de la personne morale d'AREVA NP du chef des 4 contraventions est engagée par le seul constat matériel de la violation des prescriptions énoncées par le décret du 2 mars 1978, l'arrêté du 10 août 1984 et l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 repris par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, visées par la prévention.

D'autre part, en matière de responsabilité pénale délictuelle d'une personne morale, il doit être recherché l'organe ou le représentant de la personne morale responsable du manquement.

Il convient donc de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants.

V. Crim., 1er avril 2014, pourvoi n° 12-86.501, Bull. crim. n° 99 (cassation), et les arrêts cités ; Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-81.406, Bull. crim. 2014, n° 125 (cassation), Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-82.677, Bull. crim. 2014, n° 126 (cassation)

La Chambre criminelle considère en effet qu' « *en application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé* ».

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation considère également que la responsabilité de la personne morale n'est pas subordonnée à la caractérisation, à la charge de ses organes ou représentants, d'une faute entrant dans les prévisions de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal. En ne donnant pas à ses préposés une formation à la sécurité, une société a commis une faute entrant dans les prévisions de l'article R 625-2 du Code pénal.

V. Crim. 14 sept. 2004, Dr. Pénal 2005.11 obs. Véron

La Haute Cour avait jugé que l'identification de l'auteur de l'infraction, personne physique, n'est pas requise dès lors que se trouve établie la nécessaire commission par un organe ou représentant.

V. Crim, 1 déc. 2009, D. 2010. 1663

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG ; également par la responsabilité pénale d'un capitaine de navire poursuivi pour rejets volontaires en mer : Crim. 10 janvier 2006, n° 05-80587.

En l'espèce, Monsieur Philippe KNOCHE était Président d'AREVA NP au moment des faits.

V. Pièce AREVA NP n° 5 : demande d'autorisation en date du 21 décembre 2012

Au regard de tout ce qui précède, le Président d'AREVA NP était manifestement doté d'un pouvoir de direction et d'organisation sur l'usine de Romans-sur-Isère, et pouvait exercer une action directe sur les directeurs, collaborateurs et subordonnés de l'usine pour assurer le respect des prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

C'est par l'abstention de Monsieur KNOCHE commise en sa qualité de représentant de la société prévenue AREVA NP pour le compte de celle-ci que les infractions reprochées ont été commises.

De même, Eric BLANC peut être regardé comme un représentant d'Areva NP en sa qualité de gérant de la société FBFC et Directeur de la division Fuel Manufacturing de la Business Unit Combustible de sa maison mère AREVA. Il sera rappelé ici sa lettre au secrétaire du Comité Central d'Entreprise du site de FBFC Romans dans lequel il expose clairement que les projets stratégiques et d'économies de FBFC découle de « *plan ACTION 2016* » et « *d'orientations stratégiques du Groupe* » AREVA en vue de l'amélioration de la « *performance globale d'AREVA* » :

3 ans après son lancement en 2009, le Fuel Excellence Plan est plus que jamais l'outil de management commun et fédérateur de toutes les entités de la BU Combustible. L'ensemble des initiatives et actions de ce plan font partie du programme ACTION 2016 du Groupe et contribue à la réalisation de notre vision stratégique « Etre le fournisseur de référence d'assemblages de combustibles et de services associés pour les clients REP et REB dans le monde ». (...)

Vis-à-vis du client, AREVA reste le fabricant du combustible. Toutes les relations commerciales sont traitées au niveau de la BU Combustible voire du BG Amont. Le Laboratoire mutualisé restant dans AREVA BG Amont, cette option industrielle n'a aucune conséquence.(...)

S'agissant de la vision à long terme de l'activité, le management de la division Fuel Manufacturing a initié en 2012 une étude globale d'optimisation de la plateforme de fabrication des composants FMD (Richland, Romans, Pierrelate, Karlstein, Sous-Traitants)(...)

En 2011, trois réunions d'échanges ont été organisées, permettant ainsi de partager avec le management de la Business Unit sur les enjeux et perspectives d'AREVA, du Business Group Amont et de la Business Unit Combustible dans un contexte déterminant pour l'industrie nucléaire. (...)

V. Pièce n° 25

Ce document démontre qu'il était doté d'un pouvoir de direction et d'organisation sur l'usine de Romans-sur-Isère, et pouvait exercer une action directe sur les directeurs, collaborateurs et subordonnés de l'usine pour assurer le respect des prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

C'est aussi par l'abstention de Monsieur BLANC en sa qualité de représentant de la société prévenue AREVA NP et pour le compte de celle-ci que les infractions reprochées ont été commises.

Cette immixtion stratégique et opérationnel de la maison mère et de M. BLANC est du reste confirmée par Monsieur ROCRELLE, directeur d'établissement FBFC dans le cadre de l'enquête préliminaire, au cours de laquelle il a déclaré :

*J'appartiens à la Business Group Amont AREVA, dont dépend le Business Unit Combustible, séparé en deux divisions : la division Zyrcomium et **la division Fuel Manufacturing***

(combustible industriel), dont nous dépendons. Le directeur de la division Fuel Manufacturing est Monsieur Eric BLANC. *Au sein de cette division, une société est basée en Allemagne, une autre aux Etats-Unis, et une troisième en France, la société Franco-Belge de Fabrication de Combustible, dont le gérant est également Eric BLANC.*

V. dossier pénal, p. 73, audition de M. ROCRELLE du 18 décembre 2013

Il en va de même de Monsieur ROCRELLE en sa qualité de directeur d'établissement d'AREVA FBFC.

V. par ex. pièce Areva NP n° 10, 11 et 16

Il en va également de même de Monsieur CAPDEPON qui a toutes les apparences d'un représentant de la société AREVA NP.

Arnaud CAPDEPON se présente lui-même comme Directeur de l'« usine AREVA NP de Romans sur Isère » depuis mars 2014, et a travaillé dès 1999 à la COGEMA devenue AREVA NC en septembre 2001.

V. Pièce n° 22

& & &

5. Sur la responsabilité pénale personnelle de Monsieur ROCRELLE et Monsieur CAPDEPON

Aux termes des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal :

(...)

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de [l'article 121-3](#).

Il sera cité la chronique de François Guy TRÉBULLE (agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris Descartes) publiée dans la revue Environnement (Env. n° 8, Août 2008, chron. 3, Entreprise et développement durable, 1re partie) qui rappelle la jurisprudence intervenue en matière de responsabilité des dirigeants d'exploitants d'installations classées :

un arrêt de la chambre criminelle du 16 janvier 2007 (Cass. crim., 16 janv. 2007, n° 06-85.487 : JurisData n° 2007-037536) a eu à connaître de la situation du gérant de sociétés poursuivi pour infraction à la législation des installations classées. Non autorisée, l'installation entraînait des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores importantes. Si une confusion semble avoir été entretenue sur l'identité de celui qui avait la qualité d'exploitant de l'installation (personne morale ou dirigeant) – ce qui pouvait présenter un intérêt dans la mesure où c'est bien l'exploitant qui expose, au premier chef, sa responsabilité pour non-respect du Code de l'environnement – l'intérêt de l'arrêt réside dans le fait qu'il souligne explicitement qu'il « incombe personnellement aux dirigeants des sociétés dont les activités sont soumises à des réglementations de police de veiller au respect des prescriptions qui leur sont applicables » et que la condamnation du dirigeant de la société est justifiée de ce fait. La pénalisation du droit de l'environnement ne doit pas être sous-estimée par les dirigeants des sociétés potentiellement exposées et l'on retrouve là une question classique de cumul des responsabilités ouvert à l'article 121-2 du Code

pénal (V. J.-C. Saint Pau, La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou représentant d'une personne morale in Mél. B. Bouloc : Dalloz, 2007, p. 1011. – D. Ohl, Recherches sur un dédoublement de la personnalité en droit pénal in Mél. B. Mercadal : F. Lefebvre, 2002, p. 371) Indépendamment de l'identification d'un statut donné, ce qui va être déterminant est bien l'intervention du dirigeant. La jurisprudence avait déjà retenu des hypothèses de responsabilité des dirigeants d'exploitants d'installations classées (V. Cass. crim., 28 juin 2005, n° 05-80.274 : JurisData n° 2005-029666 ; Rev. jur. env. 2006, p. 505, obs. V. Jaworski ; Dr. pén. 2005, comm. 126, note J.-H. Robert. – Cass. crim., 12 déc. 2000, n° 00-80.561 : JurisData n° 2000-024652) (...) On rappellera qu'en matière de pollution une circulaire a invité les parquets à distinguer les faits « qui relèvent principalement d'une gestion défectueuse de la personne morale et ceux qui traduisent une véritable faute personnelle de son dirigeant » et à ne poursuivre les dirigeants que dans cette dernière hypothèse (V. F. Desportes : JCl. Pénal Code, Art. 121-2).

Monsieur ROCRELLE « directeur d'établissement » était manifestement doté d'un pouvoir de direction et d'organisation sur l'usine de Romans-sur-Isère, et pouvait exercer une action directe sur ses directeurs d'unités, collaborateurs et subordonnés pour assurer le respect des prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

V. par ex. pièce Areva NP n° 10, 11 et 16

Monsieur Arnaud CAPDEPON avait aux moments des faits reprochés la qualité de Directeur d'Unité Opérations Combustibles de l'INB 98 en cause dans le cadre de la présente procédure.

Il était délégataire « en matière de Sûreté, sécurité, Hygiène, Santé, Protection Physique, Environnement, Protection de l'information et Droit du Travail » selon « Bon de délégation » signé de Monsieur ROCRELLE, délégant et lui même en date du 17 septembre 2012.

V. dossier pénal, cote 18, annexe au PV n° 13/2617/05

Monsieur CAPDEPON a ainsi procédé de déclaration d'incident du 24 septembre 2012 transmis par télécopie le 26 septembre 2012, et celle du 27 septembre 2012 (y compris la télécopie d'accompagnement du formulaire en lieu et place de M. ROCRELLE)

V. pièces Areva n° 10 et 11

Monsieur CAPDEPON assurait bien au moment des faits la direction de l'usine et de son fonctionnement y compris le contrôle du respect des mesures de prévention des risques de criticité : la preuve en est suffisamment apporté en ce qu'il a ainsi pris les premières mesures d'urgence à la suite de l'incident en stoppant l'exploitation le lendemain des faits afin de faire procéder au contrôle des 181 bouteillons issus de la rectifieuse entreposés dans les ateliers concernés et a élargi ensuite cette opération à 700 autres bouteillons générés par les autres appareils de ces ateliers.

Il ne fait aucun doute qu'au regard des fonctions de Messieurs ROCRELLE et CAPDEPON au moment des faits, leur responsabilité pénale est personnellement engagée.

& & &

6. Sur les infractions reprochées

6.1. **Exploitation de l'INB en violation des règles de sûreté destinées à prévenir tout risque d'incident de criticité**

A titre liminaire, il sera préalablement répondu aux longs développements d'AREVA NP intitulés « *présentation de l'événement des 24 et 25 septembre 2012* » (p. 18 à 45 des conclusions au fond).

AREVA NP expose à juste titre (conclusions en défense, p. 25) que :

concrètement, le risque de criticité est le risque de démarrage d'une réaction nucléaire en chaîne non maîtrisée. (...)

Dans le cadre du site de Romans-sur-Isère qui manipule exclusivement de l'uranium civil, l'accident de criticité ne se matérialise pas par une explosion, laquelle n'est possible qu'en présence d'uranium militaire, mais par un flash donnant lieu à un dégagement de rayonnements ionisants pouvant affecter les travailleurs.

L'accident de criticité ne présente aucun signe précurseur et lorsqu'il survient, il est trop tard : les irradiations sont souvent mortelles.

L'IRSN a diffusé le 01 janvier 2002 un communiqué intitulé Tokai-Mura, le point sur l'accident de septembre 1999, qui expose les conséquences dramatiques de cet accident de criticité survenu au Japon dans une usine de fabrication de combustible en tous points comparable à celle de Romans-sur-Isère :

Le 30 septembre 1999 s'est produit à Tokai-Mura, au Japon, un accident dit de criticité : dans une usine de traitement de l'uranium de la Japan Nuclear Fuels Conversion Company (JCO), des réactions nucléaires en chaîne (des fissions) se sont déclenchées de façon incontrôlée en dégageant d'intenses rayonnements et un peu de gaz radioactifs. L'accident a été maîtrisé une vingtaine d'heures après son démarrage. Il a été considéré par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme le plus important depuis celui de Tchernobyl en 1986.

Cet accident a provoqué chez trois travailleurs un syndrome d'irradiation global sévère qui a entraîné la mort d'une des victimes malgré les soins intenses prodigués pendant 83 jours. 66 autres personnes ont été exposées, moins fortement. (...)

Les accidents de criticité sont rares. Celui de Tokai-Mura était le premier accident de ce type au Japon. Depuis 50 ans, une vingtaine d'accidents de criticité ayant fait des victimes ont eu lieu dans le monde. Ces dernières ont toujours succombé rapidement.

V. Pièce n° 27 et v. également pièce n° 4

En revanche, AREVA NP précise curieusement (conclusions en défense, p. 25) que :

le phénomène d'accident de criticité étant extrêmement rapide lorsque les conditions en sont réunies (de l'ordre de la milliseconde), si l'accident n'a pas lieu à un moment donné, le fait de figer la situation garantit que l'accident ne peut pas avoir lieu.

En d'autres termes, lorsqu'on empêche toute intervention extérieure de nature à accroître l'un des paramètres du contrôle de la criticité, il y a une impossibilité physique de survenance d'un accident de criticité.

La prévenue produit deux études (Pièces AREVA NP n° 18 et 28) ayant calculé le risque de criticité d'un autre incident que celui qui nous occupe survenu le 17 septembre 2012.

Avaient été découverts trois bouteillons de matières humides dans un chariot tubulaire plein de 18 bouteillons (alors qu'il n'aurait dû en contenir que 9 positionnés en quinconce).

L'étude conclut – sans surprise – après de savants calculs que « *l'entreposage en chariot dans un même tube de trois bouteillons humides ne présente aucun risque de criticité* ».

En réalité, peu importe !

La règle prévue pour prévenir tout accident de criticité l'interdit.

Quel est donc l'intérêt pour AREVA NP de démontrer par des calculs par « a+b », que l'accident de criticité n'est pas survenu car il ne pouvait pas survenir... sinon pour rassurer ses salariés *a posteriori*, s'auto-convaincre de son niveau de « maîtrise » et de « contrôle » de la menace grave que génère l'activité de l'usine, et minimiser la gravité de ses infractions ?

AREVA NP aurait été mieux inspirée d'en tirer concrètement toutes les conséquences afin d'empêcher toute nouvelle violation des règles de prévention des accidents de criticité. Cela aurait évité l'incident du 24 septembre 2012 qui nous occupe et tous ceux qui ont suivi.

AREVA NP soutient avoir pris des « *mesures curatives, préventives et correctives* » dont elle fait une énumération (conclusions en défense, p. 40 à 43), mais sans rappeler que dans le même temps le nombre d'incidents se sont multipliés démontrant suffisamment l'inefficacité de ces mesures.

V. Pièce n° 6-1 à 6-13 : 13 incidents du 27/09/2012 au 05/12/2014

AREVA NP admet, dans ses conclusions (p. 43, §66), qu'il faudra attendre le « *projet Amélioration de la Prévention du Risque de Criticité* » pour que soient lancées des « *actions en profondeur* » et en clair que soit embauchés « *sept Ingénieurs Sûreté d'Exploitation* » en septembre 2014, soit deux ans après l'incident du 24 septembre 2012 !

AREVA NP cite la lettre de l'ASN faisant suite à l'inspection de revue du 24 au 28 novembre 2014 dans laquelle elle relève le « *renforcement très significatif des effectifs* ».

V. Pièce Areva NP n° 27

Toutefois, AREVA NP omet de signaler qu'un incident très similaire à celui du 24 septembre 2012 est survenu quelques jours plus tard, le 2 décembre 2014.

V. Pièce n° 6-1 : ASN avis d'incident du 5 déc. 2014 : écart au règles d'entreposage de 4 bouteillons

Pire, AREVA NP n'a opportunément produit qu'un extrait de cette lettre de suite, qui comprend des annexes dans lesquelles l'ASN demande à AREVA NP de prendre des actions correctives et en particulier « *mettre en cohérence* » des myriades de services et sous-services d'AREVA (management du site et Business Unit Combustible et services « protection et contrôle des matières », « sûreté », « sécurité santé, radioprotection et environnement (2SRE) », « qualité opérationnelle » et « laboratoire » de la Direction qualité, sûreté, sécurité et environnement (DQSSE) dans laquelle l'Autorité de Sûreté semble manifestement avoir dû mal à savoir qui fait quoi.

V. Pièce Areva NP n° 27

L'ASN y relève aussi que : « *Or, les inspecteurs ont noté que les demandes complémentaires formulées par l'ASN dans sa lettre du 23 octobre 2013 et acceptées par l'exploitant (lettre du 15 novembre 2013) n'étaient pas toutes soldées à ce jour. Certaines actions ont été abandonnées, d'autres ont été modifiées. Ainsi, les postes de techniciens sûreté d'installation (TSI) ont été supprimés et remplacés par des ingénieurs sûreté, tandis que la mise en place d'indicateurs de performance de cette réorganisation ainsi que l'établissement d'un retour d'expérience à 6 mois et*

1 an n'ont pas été menés à leur terme. »

V. Pièce Areva NP n° 27

Il ne suffit pas en effet de remplacer les « techniciens sûreté d'installation » par des « ingénieurs sûreté »... encore faut-il s'assurer qu'une telle « réorganisation » améliore concrètement les performances de sûreté de l'usine.

D'une manière générale, le raisonnement d'AREVA NP minimise la gravité du non-respect des règles de criticité au motif qu'il existerait plusieurs « barrières », plusieurs « lignes de défense » et des « marges de sécurité » (v. p. 30 des conclusions en défense d'AREVA NP).

En réalité, les « consignes » et « modes opératoires » et les prescriptions techniques » fixées par l'ASN en concertation avec AREVA sont des règles impératives. Elles sont la ligne rouge au-delà de laquelle il est absolument interdit de circuler sous peine de danger de mort.

Il est donc vain de discuter sur la prétendue absence de conséquences en cas de dépassement de ces règles de prévention fixées. Il est formellement interdit de les enfreindre.

De plus, il est heureux que des marges de sécurité et lignes de défense soient imposées par l'ASN car sans celles-ci, les salariés de l'usine FBFC auraient connus plusieurs accidents de criticité. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler le nombre de « dépassements d'une limite de sûreté relative à la prévention du risque de criticité » relevés régulièrement par l'ASN à l'usine FBFC.

V. Pièces n° 6-1 à 6-13 : 13 incidents du 27/09/2012 au 05/12/2014

En réalité, cette ligne de défense d'AREVA NP n'est autre que la politique en matière de sûreté qu'elle a fait appliquer à son usine de Romans et qui a généré les infractions reprochées.

Cela démontre ici encore sa responsabilité directe dans la commission des infractions reprochées.

Enfin, concernant le classement de l'incident au niveau 2 de l'échelle INES par l'Autorité de sûreté nucléaire, AREVA NP tient à préciser curieusement à votre Tribunal que ce classement résulte de « l'application d'un facteur supplémentaire tenant au manque de culture de sûreté »... ce qui selon elle serait de nature à réduire la gravité de l'incident.

Est-ce à dire que ce « manque de culture de sûreté » relevé spécialement par l'ASN à l'encontre de l'exploitant nucléaire d'une usine présentant des risques de criticité (et donc de pollutions radioactives portant atteintes à la santé et à l'environnement) devrait rassurer le Tribunal et les parties civiles ?

Ceci étant exposé, en ce qui concerne l'infraction de défaut de prévention du risque de criticité, AREVA NP soutient qu'« il ne faut pas confondre manquements à une consigne d'exploitation et de sûreté et absence de prévention du risque de criticité (...) Les règles de sûreté sont précisément conçues avec de nombreuses redondances et des marges très importantes pour que le manquement à une ou plusieurs d'entre elles ne conduise pas à une absence de prévention du risque de criticité. La mise en œuvre de règles d'exploitation strictes permet d'identifier les écarts et, dans le cadre du retour d'expérience, d'améliorer de manière continue la connaissance des exploitations concernées et la prévention des risques.

Le niveau de sûreté d'une installation ne saurait être apprécié uniquement à l'aune des événements déclarés.

A l'inverse, une INB qui ne serait pas en capacité de détecter des écarts et de les traiter ne présenterait pas un niveau de sûreté satisfaisant. »

Cette argumentation est tout aussi inquiétante que celle à laquelle il vient d'être répondu à titre liminaire ci-dessus.

En effet, cela revient en substance à considérer que les violations des règles de prévention d'accident permettent d'atteindre « un niveau de sûreté suffisant » par « retour d'expérience » (REX)...

Cela n'est qu'une manifestation supplémentaire du « manque de culture de sûreté » reprochée par l'ASN à AREVA NP.

AREVA NP soutient elle-même (conclusions en défense, p. 27 et s., § IV.D.1) que « s'agissant de la prévention de la criticité pour ce qui concerne les bouteillons, ce sont les paramètres scientifiques de maîtrise de la criticité rappelés ci-avant (cf. supra § n° 35, page 26) qui ont permis de définir les lignes de défense pertinentes (IV.D.2.) à partir desquelles ont été édictées les consignes d'exploitation du site (IV.D.3.). »

Ces « consignes d'exploitations » ont été validées par l'ASN au regard des « paramètres scientifiques » démontrant le niveau suffisant de prévention d'accident de criticité.

Si l'exploitant considère ces prescriptions de l'ASN comme démesurément préventives, libre à lui de faire une demande à l'ASN en vue de modifier ces règles de prévention et d'attendre sa réponse...

En aucun cas, l'exploitant ne devrait admettre, rendre possible, tolérer de fait, la répétition de prétendues « défaillances humaines au niveau de l'opérateur » entraînant le dépassement réitéré des limites fixées au motif que ce ne serait que des incursions sans conséquence dans des « marges significatives »...

Si AREVA NP considère que le dépassement des règles de prévention de criticité relève d'un fonctionnement normal de son usine, il n'est pas surprenant que l'ASN ait eu à constater un nombre si considérable d'écarts aux règles de criticité depuis 2012.

Consciente de la dangerosité d'un tel raisonnement, AREVA NP poursuit sa défense en soutenant curieusement que « cela ne signifie pas que des manquements aux règles de sûreté soient autorisés : l'ASN a sanctionné l'exploitant à ce titre en classant l'évènement au niveau 2 de l'échelle INES de ce fait (cf. supra IV.F., page 36). »

Or, à l'évidence, le classement sur l'échelle INES n'a rien d'une sanction !

AREVA NP le rappelle du reste précisément à la page 36 de ces conclusions : « il existe, au plan international, l'échelle International Nuclear Event Scale dite INES, destinée à faciliter la perception par les médias et le public de l'importance des événements nucléaires. Cela étant dit, l'ASN souligne que « elle (...) ne peut servir de base (...) à des sanctions. » »

L'ASN a été contrainte de prendre une décision, le 30 octobre 2012, sur le fondement des articles 18 et 25 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives²⁸.

28 Aux termes de l'article 25 du dit décret : I.-Pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, l'Autorité de sûreté nucléaire peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article 18. Elle peut aussi supprimer les prescriptions qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts. Sauf en cas d'urgence motivée, la procédure applicable est celle prévue aux I et II de l'article 18.

Les prescriptions particulières prises en cas de menace en application du IX de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 sont soumises aux mêmes dispositions.

Aux termes de l'article 18 du même décret :

I.-Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire prévoit d'édicter, pour l'application du décret d'autorisation de création, des

L'ASN après avoir rappelé les incidents déclarés par AREVA FBFC, rappelle « **que les événements significatifs déclarés et leurs conséquences potentielles représentent une menace grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;** »

L'Autorité de contrôle poursuit en considérant que l'exploitant de l'INB n° 98 « **doit améliorer sa maîtrise du risque de criticité associé à la manipulation des bouteillons de matières fissiles issues des équipements dénommés rectifieuses** » et « **qu'il est nécessaire que la société FBFC mette en œuvre rapidement des mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis du risque de criticité** ».

L'ASN impose à l'exploitant de « **définir des dispositions non seulement organisationnelles mais également matérielles à caractère pérenne afin de garantir la maîtrise du risque de criticité** associé à la gestion des matières fissiles issues des rectifieuses de l'atelier de pastillage » et de transmettre « à l'ASN, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, ces dispositions en identifiant les modifications redevables d'une déclaration au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. »

A l'évidence, si l'autorité de contrôle a été contrainte d'imposer à l'exploitant de telles prescriptions en urgence, c'est bien que, non seulement l'incident présente une « menace grave », mais aussi que la maîtrise du risque de criticité n'est pas garanti.

Or, c'est précisément l'élément matériel de l'infraction reprochée telle que définie par :

- l'article 45 de l'arrêté RTG du 31 décembre 1999 qui dispose que « *Les installations nucléaires contenant de la matière fissile sont conçues (...) et exploitées de façon à éviter tout accident de criticité* » ;
- l'article 4.4. du décret du 2 mars 1978 qui prévoit que « *l'installation est conçue, réalisée et exploitée de façon à éviter toute excursion critique* ».

Ainsi, l'ASN, en constatant que les « *dispositions organisationnelles et matérielles* » de l'usine ne permettaient pas de « *garantir la maîtrise du risque de criticité* », a caractérisé suffisamment l'infraction prévue par les textes précités. L'installation n'est pas conçue et exploitée de façon à éviter tout accident de criticité et cela présente une « menace grave » pour la santé et l'environnement.

AREVA NP rappelle naturellement que l'ASN a considéré dans son courrier au procureur en date du 8 août 2013 que :

lors de l'événement du 24 septembre 2012, aucun accident de criticité ne s'est produit. Aucun dispositif de détection d'un tel accident n'a été sollicité (...) des marges de sûreté suffisantes demeuraient pour garantir qu'aucun accident de criticité ne pouvait avoir lieu dans la situation de l'événement.

Par conséquent, l'ASN considère que l'événement du 24 septembre 2012 ne constitue pas un manquement à l'article 45 de l'arrêté [RTG] du 31 décembre 1999 modifié » (Dossier de l'enquête).

prescriptions à caractère technique relatives à la conception, à la construction ou à l'exploitation de l'installation nucléaire de base, elle en transmet le projet à l'exploitant, qui dispose de deux mois pour lui faire part de ses observations. (...)

IV.-Les prescriptions arrêtées par l'Autorité de sûreté nucléaire peuvent porter notamment sur :

1° Les dispositions à prendre en vue de prévenir les accidents ou incidents ou d'en limiter les effets ; à ce titre, peuvent être définis les moyens individuels ou collectifs de protection des populations contre les effets des accidents, que l'exploitant doit mettre en oeuvre de manière préventive ;

Toutefois, cette position de l'ASN (qui ne lie évidemment pas le Tribunal de céans) ne peut être acceptée par les associations exposantes malgré tous leurs efforts.

En effet, cela revient à considérer que l'infraction contraventionnelle prévue par cet article 45 de l'arrêté RTG de 1999 n'est caractérisée que dans le cas seulement où un accident de criticité est effectivement survenu.

Une telle interprétation des textes de prévention est radicalement contraire à leur lettre, et à leur esprit. Il s'agit de prévenir un accident de criticité, et non de sanctionner un tel accident *a posteriori*, c'est-à-dire lorsque c'est trop tard.

Du reste, AREVA NP rappelle elle-même dans ses conclusions ce principe qui constitue le fondement même du droit de l'environnement (p. 27 des conclusions au fond, §37) :

La sûreté nucléaire vise à assurer la prévention des incidents ou accidents en garantissant en toutes circonstances un maintien confiné des matières radioactives et en prévoyant, au cas où un incident ou un accident surviendrait, les dispositions adaptées pour en limiter au maximum les conséquences et pour ramener l'installation à l'état sûr.

Dans cet esprit, l'article L. 591-1, alinéa 2, du Code de l'environnement précise que :

*«La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, **prises en vue de prévenir les accidents** ou d'en limiter les effets».*

*Ainsi, la sûreté d'une installation rassemble l'ensemble des dispositions agissant comme des **barrières multiples techniques ou organisationnelles afin d'éviter une dispersion de matières radioactives dans l'environnement et/ou un impact sur les travailleurs.***

A l'évidence, ces incidents multiples et répétés relatifs à la criticité survenus sur le site de Romans-sur-Isère démontrent qu'il ne s'agit pas d'incidents isolés mais bien d'un dysfonctionnement global et durable de la gestion du site qui n'est pas « *conçu et exploité de façon à éviter tout accident de criticité* », nécessitant une « *remise à niveau* » (conclusions au fond d'AREVA NP, p. 52, § 79).

Par ce manque de rigueur d'exploitation conduit AREVA NP a violé les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 (entrées en vigueur au 1er juillet 2013) qui prévoient que « *l'exploitant respecte les dispositions retenues dans les pièces constituant les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans leurs versions applicables* ».

Ces dispositions visées par l'article 1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 (qui doivent être obligatoirement respectées dans le cadre de l'exploitation de l'installation nucléaire) figurent dans les pièces que doit comprendre la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire telles que visées à l'article 20 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, soit en particulier :

1° Le rapport de sûreté comportant la mise à jour du rapport préliminaire de sûreté et les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation réalisée avec les dispositions du décret d'autorisation de création et avec les prescriptions de construction définies en application de l'article 18 ;

2° Les règles générales d'exploitation que l'exploitant prévoit de mettre en oeuvre, dès la mise en service de l'installation, pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 ;

Il faut bien comprendre que ces règles de prévention d'accident nucléaire (prescriptions techniques et règles générales d'exploitation) sont les conditions sans lesquelles les autorisations de création et de mise en service n'auraient pas été accordées car le risque d'accident aurait été démesuré au regard de l'intérêt de l'installation. Elles constituent le point d'équilibre – retenu par l'administration et en premier lieu par l'ASN – dans la balance des intérêts divergents en présence pour tenter²⁹ d'obtenir l'acceptabilité sociale du risque induit par l'activité nucléaire.

C'est pourquoi toute violation de ces règles de prévention sont pénalement sanctionnées.

Par conséquent, les associations exposantes ne peuvent que persister à conclure que les faits reprochés constituent bien une contravention de la cinquième classe prévue par les dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié, les articles 1.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'article 4.4 du décret du 2 mars 1978 modifié.

& & &

5.2. Sur le non-respect des règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne de matières fissiles humides

AREVA NP, embarrassée que la citation ait visé une contravention que la plainte du Réseau " Sortir du nucléaire " n'avait pas mentionnée, se borne à considérer que « *la partie civile cherche à appliquer aux faits de l'espèce des prescriptions réglementaires qui n'ont pas vocation à l'être et auxquelles, partant, il n'a pas été contrevenu. Il s'agit d'une **contravention** « hors sujet » par rapport aux faits de l'espèce.* »

Les violations des règles d'étiquetage et de stockage des bouteillons de matière humide ne fait aucun doute en ce qui concerne les sept bouteillons détectés les 24 et 25 septembre 2012 :

- Bouteillon B0165852 non étiqueté et transporté sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches
- Bouteillon B0184951 correctement étiqueté mais transporté sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches
- Bouteillon B0176755 correctement étiqueté mais transporté sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches
- Bouteillon B01768984 correctement étiqueté mais transporté sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèches
- Bouteillon B0179799 non étiqueté et pas encore mis en chariot
- Bouteillon B0179800 non étiqueté et pas encore mis en chariot
- Bouteillon B0184305 non étiqueté et pas encore mis en chariot.

Ces manquements sont reconnus par les différents responsables auditionnés au cours de l'enquête préliminaire comme des « *manquements aux règles de sûreté applicables en la matière* » en particulier par M. Nicolas DENET, adjoint au chef d'installation :

²⁹ Sans succès au regard des résultats du sondage IFOP, réalisé du 15 au 17 mars 2011, à la demande d'EELV : 70 % des français se déclarent favorables à la sortie du nucléaire (19 % des sondés sont favorable à une sortie immédiate, 51 % est pour une sortie progressive du nucléaire, seulement 30 % des personnes interrogées est favorable à la poursuite du programme nucléaire et à la construction de nouvelles centrales).

ces opérateurs ont effectivement commis des erreurs d'étiquetage ou d'entreposage, ce qui constitue des manquements aux règles de sûreté applicables en la matière.

V. dossier pénal cote n° 13/2617/10

Ces règles de sûreté relative à l'étiquetage et à l'entreposage des matières radioactives sont précisément sanctionnées sur le fondement notamment des dispositions des articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999.

Et il n'est nullement nécessaire de gloser sur le caractère liquide ou non des boues contenues dans les bouteillons dès lors que ces dispositions ne s'appliquent pas seulement aux « *liquides* », comme tente vainement de le soutenir la prévenue, mais bien également aux matières solides.

L'article 14 de l'arrêté RTG du 31 décembre 1999 vise les « *produits (liquides, solides, gazeux)* » tandis que l'article 28 vise « *les transferts de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs à l'aide de réservoirs mobiles* » (sans distinguer leur nature solide ou liquide).

A l'évidence, « *les fûts, réservoirs et autres emballages fixes* » (en l'espèce, les bouteillons) ne portaient pas tous « *en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux)* ».

En effet, les bouteillons B0165852, B0179799, B0179800 et B0184305 étaient non étiquetés lors de l'incident du 24 septembre 2012, en violation des règles de prévention du risque de criticité applicables.

Au sens des textes visés, les « *règles de circulation applicables à l'intérieur du site* » n'ont pas été respectées, et ces règles n'ont pas été correctement « *portées à la connaissance des intéressés* ».

Il a été en effet exposé (v. citation directe, p.19) que les « *consignes particulières* » étaient changées régulièrement et que la règle était particulièrement confuse pour les opérateurs et, en particulier, les nouveaux opérateurs – qu'ils soient employés ou intérimaires – pas ou peu formés, et simplement renvoyés à un « *carnet de compagnonnage* » « *vraiment très complexe* » et à l'accès à des ordinateurs « *mis à disposition dans l'atelier* » sur lesquels il est possible de consulter un logiciel « *LDA commune* » avec lequel les recherches sont « *très complexes* » si bien que l'opérateur « *n'arrive jamais à trouver ce qu'[il] cherche* » (cote n° 13/2617/14).

De plus, les « *transferts de produits radioactifs et explosifs à l'aide de réservoirs mobiles* » ne se sont pas « *effectués selon les parcours bien déterminés* » et n'ont pas respecté les « *consignes particulières* » au sens des dispositions des articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999.

En effet, les bouteillons B0165852, B0184951, B0176755 et B01768984 ont été transportés sur un chariot réservé aux bouteillons de matières sèches en violation des règles de prévention applicables.

Il sera rappelé à titre d'exemple que l'opérateur Michel Vernet a reconnu au cours de l'enquête qu'« *il était interdit de mettre un bouteillon humide dans un chariot. J'ai donc commis une erreur que je ne m'explique pas. [...] Le stockage des bouteillons humides devait obligatoirement s'effectuer au sol dans un pas carré de 60* » (PV n° 13/2617/16, page 2).

Par conséquent, ces faits constituent bien une contravention de la cinquième classe prévue par les dispositions des articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques

externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et réprimée par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

5.3. Sur le non-respect de l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs disposent des compétences et qualifications nécessaires avant tout travail effectif

AREVA NP ne craint pas de mettre en doute les déclarations de ses salariés lors de leur audition au cours de l'enquête préliminaire au motif qu'« *il convient donc de remettre en perspective les déclarations des opérateurs, interrogés en police et soucieux de prévenir leur propre responsabilité personnelle* ».

Dans la mesure où AREVA NP cherche manifestement à échapper elle-même à ses responsabilités et ne reconnaît pas la moindre culpabilité malgré les nombreuses critiques de son autorité indépendante de contrôle et le rappel à la loi prononcé par le procureur de la République à l'égard du directeur de son usine, cette argumentation ne pourra qu'être écartée comme manquant particulièrement de sérieux et d'élégance.

Qu'il soit permis au contraire de reproduire ci-dessus les déclarations de Monsieur GARNIER qui a précisément eu le courage de dire toute la vérité avec des mots simples, justes et précis et sans utiliser les habituels outils de langage autorisés³⁰ et qui laisse en effet le « *roi nu* » :

---Il m'a expliqué que j'avais commis une erreur en entreposant dans un chariot un bouteillon de matière humide.---
---Je lui ai expliqué que je ne connaissais pas la règle applicable à ce sujet car je n'avais pas été formé. Je ne pouvais donc pas savoir qu'il était interdit de positionner un bouteillon de matière humide dans un chariot contenant des bouteillons de matières sèches.---
---Quand j'ai été affecté à l'atelier pastillage, en 2011, on m'a juste dit ce que je devais faire sur les appareils, pour assurer la production.---
---On m'a donné un document appelé « carnet de compagnonnage » dans lequel les principales règles de production sont expliquées mais ce document est vraiment très complexe.---
---Les règles de sûreté et de sécurité quant à elles sont accessibles dans des documents sur des ordinateurs mis à notre disposition dans l'atelier.---
---Le logiciel que l'on peut consulter pour connaître ces règles s'appelle le « LDA commune ». On y trouve les fiches opératoires et les fiches sécurité.---
---Par contre, ces recherches sont très complexes et je n'arrive jamais à trouver ce que je cherche lorsque je cherche une réponse à une interrogation.---
---Je suis assez jeune et j'ai l'habitude de manipuler des ordinateurs et j'ai du mal à comprendre le logiciel, alors imaginez bien que mes collègues plus anciens ont encore plus de mal à manipuler cet ordinateur.---
---Pour résumer, il est assez difficile pour nous (opérateurs) de connaître les règles de sûreté qui nous concernent.---
---Lorsque nous avons une interrogation et un doute sur quoi que ce soit, en particulier sur des règles applicables à notre travail, nous pouvons parfois essayer de nous renseigner auprès de notre hiérarchie. En semaine et en journée, nous arrivons la plupart du temps à trouver quelqu'un qui puisse nous renseigner. Nos chefs de quart ne connaissent pas toujours les règles, alors nous nous renseignons auprès de Monsieur VIAL par exemple.

30 V. sur ce sujet, le chapitre 6 intitulé « *Nukespeak : gouverner par les mots* » de l'ouvrage de Sezin Topçu, *La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée*, ed. seuil, sept. 2013, p. 195 et s.

La plupart du temps il répond à nos questions et, lorsqu'il ne connaît pas la réponse, il se renseigne toujours ---

---Par contre, la nuit et les week-end, nous avons plus de mal à trouver quelqu'un qui puisse répondre à nos questions.---

---Donc, comme je vous l'ai expliqué, je ne connaissais pas toutes les règles de sûreté applicables à mon atelier. Même aujourd'hui, je ne pense pas toutes les connaître »---

---QUESTION : « Quelles étaient les règles applicables au conditionnement, au transport et au stockage des bouteillons de poudres d'oxyde d'uranium enrichi au moment de cette erreur et ont-elles été modifiées depuis? Comment ces règles vous ont-elles été exposées ? »---

---REPOSE : « Au moment de mon erreur, en septembre 2012, les règles que je connaissais concernant les bouteillons étaient les suivantes :---

---Je savais que le poids total de matière dans chaque bouteillon était limité à 15 kilogrammes et que les bouteillons contenant des matières humides devaient être étiquetés et identifiés.---

---Je ne connaissais aucune autre règles concernant ces bouteillons.---

---Je ne savais pas que les bouteillons humides ne pouvaient pas être placés dans les chariots.---

---Je ne savais pas non plus que ces bouteillons humides ne devaient pas être transportés avec d'autres bouteillons. ---

---Je n'ai vraiment pas eu conscience de commettre une erreur en stockant ce bouteillon dans le chariot.---

---Ce n'est que quand ma hiérarchie m'a convoqué que j'ai appris cette interdiction .-

---Suite à cet événement, les règles ont été modifiées et on nous a bien expliqué la nouvelle procédure.---

---Je ne me souviens plus exactement qui me l'a expliqué, je pense que cela doit être mon chef de quart.---

---A ce jour, les règles que je dois appliquer concernant les bouteillons humides sont les suivantes : elles doivent toujours avoir un poids maximum de 15 kilogrammes, être étiquetées et identifiées, stockées au sol uniquement dans un « pas-carré » de 60. De plus les bouteillons humides sont maintenant cadenassés et nous devons faire appel à notre chef de quart pour verrouiller ou déverrouiller ces bouteillons.---

---Le chef de quart doit maintenant identifier chaque bouteillon humide sur un cahier.---

---En règle générale, je trouve que nous ne sommes pas assez formés sur la sécurité et sur les règles de sûreté.---

--- Notre hiérarchie nous met la pression concernant la production et ne passe pas assez de temps à nous former sur les règles de sécurité »---

---QUESTION :« Avez-vous autre chose à déclarer ?»---

---REPOSE : « Oui, je pense que cet incident ne sera pas le dernier. Le problème a été réglé concernant les bouteillons mais il y a des tas d'autres points sensibles concernant notre sécurité que l'on devrait améliorer. Cela m'a vraiment marqué d'apprendre une règle de sûreté un an après avoir été affecté à ce poste et que l'on ne m'ait jamais expliqué certaines choses avant cet événement .---

---Quand je suis arrivé à l'atelier pastillage, j'ai été formé à « la va-vite » et n'ai pas été mis en binôme avec un ancien. J'ai tout de suite dû travailler seul et essayer de tout maîtriser.---

---Pour vous donner un exemple, je suis maintenant conducteur de four dans mon atelier et je prends ce poste comme un conducteur confirmé alors que je n'ai pas encore été validé sur ce poste et n'ai pas encore terminé ma formation.---

---Je n'ai rien d'autre à déclarer à part que j'espère que ma hiérarchie ne me tiendra pas rigueur des déclarations que je viens de vous faire. Mais j'assume entièrement mes propos.---

---Les conditions de travail que nous connaissons n'assurent pas notre sécurité entière »---

Par la sincérité limpide de ces mots et sa conscience professionnelle, ce salarié d'AREVA NP fait une exacte application de la Charte d'AREVA :

Les salariés se conforment à la Charte des Valeurs d'AREVA. Ils en sont individuellement et collectivement les dépositaires, les garants et les acteurs. La même attitude est attendue du personnel intérimaire.

Les salariés sont animés par le souci du client. Ils font preuve de conscience professionnelle, de compétence et de rigueur. L'ensemble des opérations qu'ils réalisent ou font sous-traiter doit faire l'objet d'une traçabilité intégrale. Ils sont intègres et se conforment aux lois et règlements.

V. Pièce 31 (p. 5)

L'on ne peut pas en dire autant de AREVA NP qui est pourtant soumis à la Charte d'AREVA qui pose notamment :

AREVA propose à ses salariés des plans de formation destinés à maintenir le niveau de savoir-faire dans tous les domaines requis par leur fonction.(...)

V. Pièce 31 : Charte des valeurs AREVA (p. 4)

Plus précisément, la réponse d'AREVA NP sur ce point (conclusions au fond, p. 67) laisse songeur :

L'ensemble du personnel du périmètre conversion / pastillage suivait dès avant septembre 2012 (et suit toujours) un module d'accueil général intitulé « Manuel d'accueil et de formation à l'unité de production oxydes pour tout nouvel arrivant (Embauche – Mutation – Interim) » (Pièce n° 34).

Dans le cadre de ce module, il est donné connaissance au nouvel arrivant de la Fiche technique « Règles Génériques de sûretés/sécurité – pastillage »⁵⁵ qui spécifiait que : « Si teneur en humidité supérieure à 6 % ("produit humide") », les règles d'entreposage étaient « au sol : 15 kg maximum de matière par bouteillon, sur emplacements balisés au pas carré de 60 cm sans gerbage » et que :

« Bouteillons issus de l'aspiration centralisée des postes de rectification (présence possible d'eau) : - 15 kg maximum de matière par bouteillon, entreposé sur emplacements balisés au pas carré de 60 cm sans gerbage, transfert en chariot tubulaire interdit (Pièce n° 35, page 4/8)

La note en bas de page n° 55 est rédigée ainsi : « Dans le « Manuel d'accueil et de formation à l'unité de production oxydes pour tout nouvel arrivant (Embauche – Mutation – Interim) », cette fiche technique est visée sous la mention suivante : « Sûreté / Sécurité (lecture FT) » (Pièce n° 34, page 23). »

Par cette petite note, il est donc soutenu que la fiche technique était simplement « visée sous la mention suivante : « Sûreté / Sécurité (lecture FT) » à la dernière page du « Manuel d'accueil et de formation à l'unité de production oxydes pour tout nouvel arrivant (Embauche – Mutation – Interim) » (pièce AREVA n° 34).

Or, le fait de viser dans ce simple manuel d'accueil les règles de sûreté ne peut être évidemment pas regardé comme une formation.

Surtout l'on peut sérieusement douter que ce visa signifie que ces règles sont annexées au « Manuel » car l'on voit mal AREVA ne pas préciser le numéro de référence de ces fiches posant les règles de sûreté alors qu'elles semblent particulièrement changeantes et qu'il ne faut évidemment pas se tromper de fiche...

Sur ce point, il faut relever qu'AREVA NP soutient que les règles de sûreté étaient clairement indiquées dans cette fiche technique n° UPOX02FT1009.

Or, cette fiche consiste en une liste de 34 règles absconses que chaque opérateur est supposé mémoriser à l'issue de cette « formation (...) d'une durée d'une heure » (v. audition de Directeur d'établissement ROCRELLE, cote n°13/2617/17).

Sa lecture ne peut que plonger tout humain non formé dans une perplexité abyssale (ou dans un fou-rire nerveux) vu les risques d'accident de criticité encourus.

Surtout, et de façon stupéfiante, la règle de sûreté non respectée lors de l'incident du 24 septembre 2012 (figurant à la page 4/8 de la fiche) n'est pas correctement mentionnée dans cette fiche si bien que AREVA NP a été contrainte de tronquer les termes de cette consigne dans ses écritures.

La règle est en effet exposée par cette fiche dans les termes suivants :

ED 069790 « Bouteillons de 10 litres : Respect des règles d'entreposage et de remplissage (17 kg) »

Si teneur en humidité inférieure ou égale à 6% ("produit sec") :

- 15 kg maximum de matière par bouteille, entreposé :

o au sol sur emplacement balisé au pas carré de 60 cm sans gerbage,

o en chariot tubulaire [18 bouteillons par chariot], sur emplacement balisé avec axes des

bouteillons parallèles.

Si teneur en humidité supérieure à 6 % ("produit humide") :

- au sol : 15 kg maximum de matière par bouteille, sur emplacements balisés au pas carré de 60 cm sans gerbage,

- en chariots tubulaires : **9 bouteillons en quinconce par chariot contenant 5 kg maximum de matière, entreposé sur emplacements balisés avec axes des bouteillons parallèles.**

Bouteillons issus de l'aspiration centralisée des postes de rectification (présence possible d'eau) :

- 15 kg maximum de matière par bouteille, entreposé sur emplacements balisés au pas carré de 60 cm sans gerbage,

- **transfert en chariot tubulaire interdit.**

Nota : Les bouteillons déplacés à la main le sont unitairement.

En réalité, la règle était bien, comme le rappelle AREVA NP dans ses conclusions (p.33, §49) :

49. Nonobstant l'absence de risque de criticité généré par la configuration rencontrée le 17 septembre 2012, FBFC a souhaité, dans le cadre du retour d'expérience de l'événement, clarifier et simplifier la consigne d'exploitation – en supprimant la possibilité d'un entreposage conditionnel en chariot des bouteillons humides – ainsi que restreindre la marge de manœuvre des opérateurs afin de pallier les erreurs humaines.

*C'est pourquoi la règle d'entreposage des bouteillons humides a été modifiée (mais uniquement pour les ateliers **Pastillage et Recyclage**) ce, en date du 19 septembre 2012 et dans les termes suivants :*

« Dans l'atelier Pastillage et Recyclage pour les bouteillons de pastilles humides :

- la masse maximale autorisée est de 15 kg d'UO2 entreposés au pas carré de 60x60 cm sans gerbage, sur emplacements balisés.

- Le transfert de ces bouteillons humides en chariot est interdit » (Pièce n° 20).

L'on comprend bien que devant une telle confusion, il soit impossible de connaître correctement les règles de sûreté applicables.

Par ailleurs, il sera noté qu'AREVA NP n'est même pas en mesure de produire la « feuille de programme Formation opérateur » émargés par les salariés concernés par les faits reprochés.

Il faut enfin relever que si AREVA NP verse aux débats le carnet de compagnonnage de Monsieur Dimitri Garnier, ce carnet ne démontre nullement que celui-ci a reçu une « formation complète » sur les règles de sûreté du 1er février 2012 au 1er septembre 2012.

Ce document qui ne dit rien du contenu de cet apprentissage par compagnonnage, permet simplement de constater qu'en ce qui concerne la tâche qui nous intéresse (tâche 2.11 : évacuation d'un bouteillon plein », p. 7), Monsieur Garnier n'a « réalisé la tâche avec le tuteur » que durant la seule journée du « 06/04/2012 » et qu'il a réalisé la « tâche en autonomie 100% » le même jour. C'est pour le moins un peu court.

V. Pièce AREVA NP n° 39, p. 7

Il est du reste vain de contester la commission de cette infraction alors que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a conclu, à la suite de son inspection réactive qui a eu lieu le 13 octobre 2014 que « concernant la formation des opérateurs au risque de criticité, exigée par le référentiel de l'exploitant, les inspecteurs ont également relevé que **certains nouveaux opérateurs n'avaient pas suivi cette formation alors que leur hiérarchie les ont jugés aptes à réaliser leurs missions en autonomie. (...)Demande A1 : Je vous demande de vous assurer que tout personnel susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée est à jour de sa formation réglementaire en radioprotection.** »

V. Pièce n° 29 : ASN, lettre de suite du 13 octobre 2014 AREVA FBFC Romans

De tous les points de vue, la responsabilité des prévenus ne fait aucun doute.

Par conséquent, ces faits constituent bien une contravention de la cinquième classe prévue par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, des articles 2.3.1., 2.3.2. et 2.5.5. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, de l'article 4.11. du décret du 2 mars 1978 modifié, et réprimée par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

5.4. Sur le non respect de l'obligation de contrôle technique adapté à chaque activité

Cette infraction est admise par l'ASN, a fait l'objet d'un rappel à la loi de M. ROCRELLE et a été reconnue par AREVA NP dans ses conclusions en défense (p. 70).

Par conséquent, il ne fait aucun doute que sont bien réunis les éléments de l'infraction prévue par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 et sanctionnée par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

5.5. Sur la déclaration tardive de l'incident des 24 et 25 septembre 2012

En premier lieu, la société AREVA NP soutient que l'incident détecté le 24 septembre 2014 n'était pas « *une situation d'urgence* » et qu'ainsi la déclaration pouvait être valablement faite dans un délai de 48h par application du guide de l'ASN du 21 octobre 2005.

En réalité, il s'agissait bien d'une « *situation d'urgence avérée* » dès lors que l'exploitant était incapable à cette date du 24 septembre 2012 et jusqu'à contrôle exhaustif de l'ensemble des bouteillons, de dire combien de bouteillons de matières fissiles humides étaient mal étiquetés et transportés ensemble sur les chariots dédiés aux bouteillons de matières sèches. La maîtrise du risque de criticité n'était à l'évidence plus garanti.

Cela est confirmé par l'ASN dans sa décision n° 2012-DC-0321 prise à la suite des deux déclarations d'incidents des 26 et 27 septembre 2012 :

*Considérant que les événements significatifs déclarés et leurs conséquences potentielles représentent une **menace grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement** ;*

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces événements que la société FBFC, exploitant l'INB n°98, doit améliorer sa maîtrise du risque de criticité associé à la manipulation des bouteillons de matières fissiles issues des équipements dénommés rectifieuses ;

Considérant notamment qu'il est nécessaire que la société FBFC mette en œuvre rapidement des mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis du risque de criticité ;

Considérant que les accidents de criticité peuvent survenir sans qu'un événement antérieur ne permette d'alerter les personnes exposées ;

*Considérant en conséquence que **les mesures de prévention prescrites par la présente décision doivent avoir un commencement d'exécution sans délai et que, dès lors, cette décision doit être prise en urgence**,*

V. dossier pénal, pièce n° 3 annexée à la plainte du RSN : ASN, décision n°2012-DC-0321 du 20 oct. 2012

Il en ressort qu'il ne fait absolument aucun doute que la violation des règles de prévention des risques d'accident de criticité doit être regardée comme un *incident nucléaire risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation et de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement* » au sens de l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Ce point n'est pas contesté ni par l'ASN, ni par AREVA NP (sauf curieusement à un endroit isolé des conclusions en défense, p. 63 dernier §).

Il faut d'ailleurs reconnaître que Monsieur CAPDEPON avait apprécié correctement l'urgence de la situation au regard de la gravité potentielle de l'événement en décidant d'« *immédiatement stoppe(r) tous les mouvements de transferts* » (cote n° 13/2617/07) et de

« stopper la production de l'installation où ce bouteillon a été découvert, (...) dans le but de procéder à une vérification des bouteillons du même type de cette installation » (cote n° 13/2617/06).

Cette rapidité de réaction était indispensable pour éviter une aggravation de la situation. AREVA NP ne peut donc raisonnablement considérer que ce n'était pas une « situation d'urgence ».

A l'évidence, l'incident aurait dû être déclaré « **sans délai** » comme le lui a imposé le législateur à l'article L 591-5 du Code de l'environnement, soit dès le 24 septembre 2012 en même temps que les décisions prises en urgence pour contenir la menace grave générée par l'incident.

L'exploitant aurait dû compléter cette déclaration dès le 25 septembre au soir pour informer l'ASN et la Préfecture du bilan de ces recherches, soit sept violations simultanées de règles de sûreté commises par huit opérateurs différents (cote n° 13/2617/07) et qui auraient pu conduire concrètement à un accident de criticité.

En deuxième lieu, AREVA NP, considérant que la déclaration devait être faite dans les 48 heures maximum, soutient que la déclaration a été régulière. Il ressort des pièces du dossier que rien ne démontre que l'incident a été déclaré à la Préfecture alors que l'article L 591-5 du Code de l'environnement impose que la déclaration soit transmise « à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative » (soit la Préfecture).

La lecture des accusés réception des télécopies produits permet de constater que seules l'ASN, l'IRSN ont reçu ces déclarations d'incident des 26 et 27 septembre 2012.

V. Pièces AREVA NP n° 10 et 11

De même, il faut relever qu'AREVA NP ne conteste pas que les déclarations d'incident n'ont pas davantage été adressées aux « *ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection)* » comme l'exige l'article 10 du décret du 2 mars 1978 modifié par l'article 7 du décret n° 2006-329 du 20 mars 2006.

En troisième lieu, AREVA NP admet implicitement que la déclaration d'incident transmise le 26 septembre 2012 était lacunaire en ce qu'elle n'intégrait pas les découvertes des 6 bouteillons la veille, soit le 25 septembre 2012, ce que l'ASN a dument relevé et reproché à AREVA dans son rapport d'inspection en date du 20 novembre 2012.

La prévenue produit un courriel de régularisation (Pièce AREVA NP n° 31) adressé à l'ASN le 26 septembre 2012 à 18h56 et dans lequel il est sommairement indiqué que « *3 bouteillons en anomalies ont été trouvés dans 2 chariots et 3 entreposés correctement mais avec un mauvais étiquetage* ».

Il faut rappeler ici que ce courriel a été adressé à l'ASN à sa demande au regard de la lacune évidente de la déclaration faxée le même jour :

*Concernant l'événement du 24 septembre 2012, le fax officiel de déclaration de l'incident a été envoyé à l'ASN par AREVA FBFC le mercredi 26 septembre 2012. Il précise qu'un bouteillon contenant des rebuts issus des rectifieuses potentiellement humides se trouve en écart aux règles d'entreposage qui s'appliquent à ce type de bouteillon. **Ce document n'intégrait pas les résultats des investigations menées par l'exploitant le 25 septembre 2012 concernant la détection éventuelle d'autres bouteillons de matières fissiles humides en écart par rapport aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne qui leur sont applicables.** L'information officielle qui a été transmise à l'ASN le 26 septembre 2012 par AREVA FBFC aurait pu par conséquent être notablement améliorée. **Elle révèle un manque de coordination et d'échanges d'information important entre les équipes***

d'exploitation et le service ayant eu la charge de déclarer officiellement l'événement du 24 septembre 2012 à l'ASN.

V. Dossier pénal, Plainte de l'association Réseau " Sortir du nucléaire ", Pièce annexe 2 (page 2)

Ce courriel ne peut être considéré comme une déclaration d'incident au sens des dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement : la preuve en est qu'une déclaration a été faite le 27 septembre 2012 conformément aux règles en vigueur.

Par ailleurs, les prétendus problèmes provenant de l'opérateur téléphonique SFR ne sauraient être sérieusement pris en compte dès lors qu'AREVA NP reconnaît elle-même qu'« *en présence d'une défaillance des réseaux de téléphonie, l'exploitant dispose de téléphones satellitaires afin, en situation d'urgence, d'être en permanence en mesure de contacter les autorités* » (conclusions en défense, note en bas de page, p 58).

De plus, ici encore, AREVA NP ne démontre pas que ce prétendu complément de déclaration d'incident informel par simple courriel du 26 septembre a été adressé dans le même temps à la Préfecture.

A défaut, à l'évidence, la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement car incomplète et tardive.

En quatrième lieu, il a été admis par le Directeur QSSE de l'installation lors de son audition « *un petit retard d'information à l'Agence (sic) de Sûreté Nucléaire d'une demie-journée. Ce retard est dû en partie aux problèmes techniques téléphoniques mais surtout au fait que nos cadres concernés par cette remontée d'information étaient mobilisés sur le terrain afin de superviser les contrôles* » (cote n°13/2617/09).

Une déclaration incomplète devant être assimilée à une absence de déclaration au sens de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, la déclaration du 26 septembre 2012 ne doit pas être prise en compte.

Ainsi, l'incident du 24 septembre 2012 a été déclaré tardivement par la déclaration du 27 septembre 2012 car le délai est de **3 jours et 5 h 24** après sa découverte ce qui n'est pas répondre aux exigences :

- détecté le 24 septembre 2012 à 10h00 (cote 13/2617/10, audition de M. DENET ; découverte du premier bouteillon non conforme aux règles de criticité) ;
- caractérisé le 25 septembre 2012 « *au soir* » (cote n° 13/2617/11 ; découverte de six autres bouteillons non conformes) ;
- déclaré partiellement le 26 septembre 2012 à 10h00 (Pièce AREVA NP n° 10)
- déclaré de façon exhaustive le 27 septembre 2012 à 15h24 (V. Pièce AREVA NP n° 11)

Par conséquent, l'infraction prévue par l'article L 591-5 précité du Code de l'environnement, et subsidiairement par l'article 10 du décret du 2 mars 1978 modifié et par l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984, est suffisamment caractérisée dans les circonstances particulières de l'espèce.

& & &

II- SUR L'ACTION CIVILE DES ASSOCIATIONS SN 26-07 ET DE LA FRAPNA DROME

- **Rappel des textes**

Aux termes des dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application.*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

De plus, aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale :

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Sur le fondement de ces dispositions, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la recevabilité d'une action civile d'une association même si celle-ci n'est pas agréée.

V. Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, Bull. crim. n°217, p. 762

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

La jurisprudence n'exige pas, pour qu'une association exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. Pièce n° 8 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire. Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

*la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou*

de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

La Chambre criminelle considère dès lors « que les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public ; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé ».

V. Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564

En l'espèce, les infractions commises par la société AREVA NP et les directeurs de son usine , Messieurs ROCRELLE et CAPDEPON portent atteinte aux intérêts statutaires de SN 26-07 et de la FRAPNA Drôme et contrarient directement les nombreuses actions des membres de ces associations.

- Sur l'objet statutaire des associations

L'association Stop Nucléaire 26-07 a pour but aux termes de l'article 2 de ses statuts :

- de fédérer localement les individus , les associations et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire ,
- de mettre en œuvre toutes les actions que la loi autorise , pour une sortie du nucléaire selon la charte du Réseau « Sortir du nucléaire , qui sera annexée aux statuts ,
- d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire , ainsi que sur les alternatives énergétiques ,
- de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement , et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité .
- de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire , et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base , constructions de lignes à haute tension , programmes de recherche et de développement , etc.)
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres .

V. Pièce n° 11-2

Les moyens d'actions de l'association FRAPNA Drôme, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, sont fixés par les dispositions de l'article 6 de ses statuts :

- La défense, la sauvegarde, la protection et la valorisation de l'environnement, des sites, des zones agricoles, des écosystèmes, des milieux naturels, de la faune et de la flore qu'ils abritent dans le département de la Drôme, les zones naturelles limitrophes ainsi que la préservation et la restauration des équilibres écologiques auxquels ils participent,
- L'action en faveur de l'application et du respect des lois et de la réglementation communautaire, nationale et internationale dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie, de la chasse et de la pêche ainsi que l'adaptation de la dite réglementation à l'évolution des besoins de la collectivité en la matière,
- La participation à toute initiative tendant à favoriser le développement d'une conscience écologique,
- La formation, l'information et l'éducation populaire dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
- L'association s'associe aux actions visant des buts similaires sur les plans régional, national, communautaire ou international.

V. Pièce n° 12-2

Il en résulte que les buts que se sont assignés les associations parties civiles, en particulier de lutter contre les risques que représente l'industrie nucléaire, sont en lien direct avec les infractions reprochées aux prévenus qui constituent des manquements graves et réitérés à la réglementation relative à l'exploitation des installations nucléaires de base et à la radioprotection.

La régularité des mandats produits par les associations SN 26-07 et FRAPNA Drôme sera reconnue.

V. Pièce n° 11-1 : Délibération du conseil d'administration de SN 26-07 du 23 mars 2015, prise conformément à l'article 9 des statuts ;

V. Pièce n° 12-1 : Délibération du conseil d'administration de la FRAPNA Drôme en date du 1er décembre 2014, prise conformément à l'article 12 des statuts.

Pour assurer la réparation intégrale du préjudice subi par les associations, le Tribunal de céans tiendra compte :

- des nombreuses activités des associations en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en ce qui concerne l'usine AREVA FBFC par le suivi de l'installation à la commission locale d'information (CLI) ;
- de la gravité et du nombre important des infractions relevées par l'ASN dans le fonctionnement de l'usine AREVA FBFC ;
- de la communication sur le site Internet d'AREVA en ce qui concerne son prétendu respect de la réglementation récompensé par « une double certification » « ISO 14001 pour son management environnemental » et « label OHSAS 18001 pour ses actions en faveur de la sécurité et de la santé au travail »,
- de la mise en avant de prétendues « valeurs AREVA » qui sont autant d'engagements unilatéraux non respectés:

SÛRETÉ, SÉCURITÉ

La nature même de nos métiers appelle à la plus grande conscience professionnelle. Elle se traduit pour AREVA, en matière de sécurité et de sûreté, par l'application des standards les plus élevés au niveau mondial. Elle implique un haut niveau de savoir-faire et une vigilance sans faille en matière de qualité et de protection de l'environnement. (...)

TRANSPARENCE

La transparence, la sincérité et l'ouverture au dialogue caractérisent la politique de communication d'AREVA. Le groupe s'attache à fournir une information fiable et pertinente permettant d'apprécier de façon objective les performances du groupe

dans ses domaines de responsabilité environnementale, économique, sociale et sociétale.

SENS DES RESPONSABILITÉS

Acteur majeur du marché de l'énergie, AREVA est consciente de ses responsabilités, y compris à l'égard du public, bénéficiaire ultime des produits et prestations du groupe.

INTÉGRITÉ

L'honnêteté, l'intégrité et la loyauté gouvernent en toutes circonstances les pratiques et décisions d'AREVA. Le groupe respecte scrupuleusement les lois et la réglementation des pays où il opère.

En conséquence, les associations sont fondées à demander la condamnation solidaire de la société AREVA NP, et de Messieurs CAPDEPON et ROCRELLE, **à titre de réparation civile :**

- au versement à chacune des associations d'une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - o sur la page du site internet « Actualités Romans » d'AREVA :
(<http://www.aveva.com/FR/activites-1010/fbfc-romans-assemblages-combustibles-pour-les-reacteurs-nucleaires.html>)
 - o et sur la page du site de la République du Centre :
(<http://www.ledauphine.com/drome>)

aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", STOP NUCLEAIRE 26-07 et FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE SECTION DROME les frais exposés pour faire valoir leurs droits à la réparation de leur préjudice, et alors qu'elles agissent dans un but d'intérêt général.

Les prévenus seront condamnés solidairement à verser à chacune des associations une somme de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 551 et 565 du Code de procédure pénale,
Vu les articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement,
Vu l'article 2 du code de procédure pénale et de l'article L 142-2 du Code de l'environnement,*

**les associations RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",
STOP NUCLEAIRE 26-07
et FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE SECTION DROME
demandent au Tribunal correctionnel de Valence de :**

- CONSTATER que les citations délivrées par le RESEAU " SORTIR DU NUCLEAIRE " sont régulières,
- DECLARER RECEVABLES les associations RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", STOP NUCLEAIRE 26-07 et FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE SECTION DROME en leur constitution de partie civile et les y déclarer bien fondées ;
- DECLARER la société AREVA NP, Monsieur Arnaud CAPDEPON et Monsieur Didier ROCRELLE coupables des infractions qui leur sont reprochées ;
- PRONONCER telle peine qu'il plaira au Tribunal, sur les réquisitions du Ministère Public ;
- DECLARER la société AREVA NP, Monsieur Arnaud CAPDEPON et Monsieur Didier ROCRELLE entièrement responsables des préjudices subis par elles ;
- LES CONDAMNER solidairement à verser à chacune des associations une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts de droit à compter du jugement à intervenir ;
- CONDAMNER solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir,
 - sur la page du site internet « Actualités Romans » d'AREVA :
(<http://www.aveva.com/FR/activites-1010/fbfc-romans-assemblages-combustibles-pour-les-reacteurs-nucleaires.html>)
 - et sur la page du site de la République du Centre :
(<http://www.ledauphine.com/drome>)aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- CONDAMNER solidairement les mêmes à verser à chacune des associations une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens,
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel.

SOUS TOUTES RESERVES

**Fait à Paris, le 25 janvier 2016
Etienne AMBROSELLI, Avocat**

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Bordereau des pièces communiquées

(les pièces complémentaires figurent en gras)

1. Autorité de sûreté nucléaire, *Usines FBFC et CERCA (Romans sur Isère) Présentation*
2. Extrait Kbis des Sociétés AREVA NP et FBFC
3. Extrait du site Internet d'Areva et Brochure « *Que faire en cas d'accident sur le site FBFC à Romans* »
4. Gazette Nucléaire n° 266, novembre 2012 et note sur l'accident de criticité survenu le 30 septembre 1999 à Tokai-Mura au Japon
5. Extraits du site Internet de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" relatifs à l'installation AREVA FBFC Romans-sur-Isère
6. Autorité de sûreté nucléaire, Avis d'incidents survenus dans l'installation nucléaire de base n° 98 dédiée à la fabrication d'éléments combustibles (AREVA FBFC Romans sur Isère) du 27/09/12 au 05/12/14
7. Association Réseau "Sortir du nucléaire" :
 - 7.1. Statuts
 - 7.2. Déclaration le 20/12/1997
 - 7.3. Agrément du 14 sept. 2005
 - 7.4. Renouvellement d'agrément du 28 janvier 2014
 - 7.5. Délibération autorisant à ester en justice du 29/10/2014
 - 7.6. Règlement intérieur
 - 7.7. Relevé de décision du conseil d'administration du 29/10/2014
 - 7.8. Liste des administrateurs
 - 7.9. Attestation d'emploi de Marie Franchisse
8. Jurisprudence citée
 - 8.1 - TGI d'Aix en Prov., ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision déf.:
- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les seuls intérêts civils)
 - 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
 - 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
 - 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
 - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
 - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
 - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfch*, infirmé par :
- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfch*

- 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
- 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
- 8.10. - CA Metz, 26 janvier 2012, *Associations FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
- 8.11. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 nov. 2014, *Association RSN c/ EDF CIDDEN (non-respect de mise en demeure de l'ASN ; Superphénix - Creys Malville)*
- 8.12. - T. Police de Charleville-Mézière, 21 janv. 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir c/ EDF CNPE CHOOZ*
- 8-13 : CA Grenoble, 11 janv. 2016, n° 15/00822, SA EDF c. Réseau Sortir du nucléaire.**
- 9. IRSN, *Les risques de criticité dans les usines et laboratoires nucléaires*
- 10. Le Dauphiné (Drôme Ardèche), 30 avril 2014, *FBFC placée sous surveillance renforcée*
- 11. **Dossier Association STOP NUCLEAIRE 26-07**
 - 11.1. Mandat
 - 11.2. Déclaration et statuts
 - 11.3. Récépissé de déclaration
 - 11.4. Déclaration de modification du 09 mars 2010
 - 11.5. Déclaration de modification du 11 juin 2012
 - 11.6. Bilan d'activité 2013-2014
 - 11.7. Déclaration de modification du 14 août 2015
- 12. **Dossier Association FRAPNA DROME**
 - 12.1. Mandat
 - 12.2. Statuts
 - 12.3. Déclaration
 - 12.4. Agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement du 02 octobre 2012
 - 12.5. Rapport d'activité 2013
- 13. Convocation en vue d'un rappel à la loi de M. Didier Rocrelle en date du 25 janvier 2014
- 14. Communiqué de presse d'AREVA le 4 mars 2015
- 15. Autorité de sûreté nucléaire, *Présentation des usines de fabrication de combustibles nucléaires FBFC et CERCA, Appréciations 2014*
- 16. Statuts de FBFC
- 17. Statuts de AREVA NP
- 18. AREVA, Rapport annuel de l'inspection générale AREVA, *Etude de sûreté des installations nucléaires, 2013*
- 19. AREVA, extrait du site www.areva.com, Historique d'AREVA Romans
- 20. Fiche LinkedIn de Fabien Foulon
- 21. Fiche LinkedIn de Pierre BOUVET
- 22. Fiche LinkedIn de Arnaud CAPDEPON et extrait du site d'AREVA
- 23. AREVA, Rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site de Romans, 2013 (extraits)
- 24. AREVA, Rapport d'information sur la sûreté nucléaire et la radioprotection du site de Romans, 2014 (extraits)
- 25. CFDT section FBFC, communiqué faisant suite à la NOA du 7 janvier 2013 (25-1) et Courrier d'AREVA (Eric BLANC) du 22 janvier 2013 au secrétaire CCE FBFC (25-2)
- 26. CFDT FBFC, communiqué du 16 sept. 2014
- 27. IRSN, Tokai-Mura, le point sur l'accident de septembre 1999, 01/01/2002
- 28. Lettre de l'ASN du 8 juin 2015 « inspection de revue d'AREVA FBFC »
- 29. Lettre de l'ASN du 3 octobre 2014, suite d'inspection d'AREVA FBFC du 22 septembre 2014

30. C. Lepage, *Nucléaire : au bout du déni, la catastrophe*, Huffingtonpost, 21 nov. 2014
31. AREVA, *Charte des Valeurs*, nov. 2015